



Wirtschaftliches Vertragsnetz der Schweiz mit Vietnam

Aufgrund des Antrags des EVD vom 9. Juni 1993

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Die Absichtserklärung zur Zusammenarbeit und das Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit zwischen der Schweiz und der Sozialistischen Republik Vietnam werden genehmigt. Den Bemerkungen des EVED (Mitbericht vom 16.6.93) wird anlässlich der Unterzeichnung des Abkommens Rechnung getragen.

Unter Vorbehalt des Einverständnisses Vietnams wird der Titel der Absichtserklärung geändert: "Déclaration d'intention sur la Coopération économique et commerciale".

2. Der Sozialistischen Republik Vietnam wird als nicht rückzahlbarer Beitrag eine Zahlungsbilanzhilfe von 15 Mio. Franken gewährt. Das vorliegende entsprechende Abkommen wird genehmigt. Der Beitrag geht zulasten des Rahmenkredits von 840 Mio. Franken für die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB vom 3.10.1990).
3. Der Sozialistischen Republik Vietnam wird ein nicht rückzahlbarer Beitrag von 12.5 Mio. Franken an eine Mischfinanzierung von 25 Mio. Franken gewährt. Das vorliegende entsprechende Abkommen wird genehmigt. Dieser Beitrag sowie allfällige Vergütungen an die ERG, welche aus deren Ausfallgarantie für den Bankenanteil resultieren könnten (max. 18.75 Mio. Franken), gehen zulasten des Rahmenkredits von 840 Mio. Franken für die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB vom 3.10.1990).
4. Botschafter Imboden oder ein durch ihn zu bezeichnender Stellvertreter wird ermächtigt, die Abkommen mit Vietnam zu unterzeichnen. Mit Ausnahme des Handelsabkommens, welches durch die Bundesversammlung genehmigt werden muss, treten die Abkommen nach deren Unterzeichnung in Kraft.



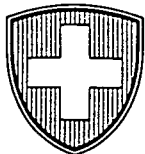
- 2 -

5. Das EJDP (BAGE) und das EVD (BAWI) werden beauftragt, die in der gemeinsamen Absichtserklärung vorgesehenen Verhandlungen zum Abschluss eines bilateralen Abkommens zum Schutze des geistigen Eigentums und der technischen Zusammenarbeit auf diesem Gebiete aufzunehmen und auszuführen. Das daraus resultierende Abkommen ist zu gegebener Zeit dem Bundesrat zur Genehmigung vorzulegen.
6. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die zur Unterzeichnung der Abkommen erforderlichen Vollmachten auszustellen.
7. Die aus diesen Verpflichtungen resultierenden Zahlungen werden der Rubrik 0703.3600.301 "Finanzhilfeschenkungen" belastet.

Für getreuen Protokollauszug:

Muscatelli

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	4	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2310.1

Bern, 9. Juni 1993

An den Bundesrat

Wirtschaftliches Vertragsnetz der Schweiz mit Vietnam

1 Uebersicht

Seit 1986 unternimmt Vietnam umfassende Reformanstrengungen, um das Land aus seiner internationalen Isolation herauszuführen und den Anschluss an das multilaterale Welthandelssystem zu finden. Erste Anzeichen des Erfolgs dieser Politik sind zu verzeichnen: die internationale Geschäftswelt richtet ihr Augenmerk vermehrt auf das wirtschaftliche Potential Vietnams, multilaterale Geber bereiten sich auf eine Wiederaufnahme der seit 1979 unterbrochenen Hilfeleistungen vor und westliche Regierungen verstärken vermehrt ihre bilateralen Beziehungen mit Vietnam. Der vorliegende Antrag hat zum Ziel, ein Vertragsnetz zwischen der Schweiz und Vietnam aufzubauen, welches diesem Hintergrund gerecht wird. Es beinhaltet folgende Vereinbarungen:

- Absichtserklärung zur Zusammenarbeit (Beilage 4);
- Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit, paraphiert am 21. November 1992 (Beilage 6);
- Abkommen über die Gewährung einer Mischfinanzierung von 25 Millionen Franken, paraphiert am 15. Februar 1993 (Beilage 7);
- Abkommen über die Gewährung einer Zahlungsbilanzhilfe von 15 Millionen Franken, paraphiert am 27. April 1993 (Beilage 8).

2 Begründung

Die Erfolge der Mitte der achtziger Jahre eingeleiteten umfassenden Liberalisierungs- und Öffnungsanstrengungen, welche trotz ungünstigem Umfeld (US-Handelsembargo, Wegfall der Comecon-Staaten als Handels- und Entwicklungshilfepartner) anhalten, seine geographische Lage in der dynamischsten Wirtschaftsregion der Welt, die stabile politische Lage, das Potential seines Marktes (inkl. natürliche Ressourcen) sowie der attraktive Arbeitsmarkt machen Vietnam zu einem interessanten Wirtschaftspartner¹. In Anbetracht des erheblichen Potentials Vietnams und seiner komparativen Vorteile gegenüber seinen Nachbarn und der Schweiz sind gegenwärtig namhafte schweizerische Firmen daran, sich langfristig in Vietnam - z.T. mittels Investitionen - zu engagieren.

1) siehe Hintergrundinformation zu Vietnam in Beilage 2

Die positiven Anzeichen der wirtschaftlichen Entwicklung der letzten Jahre dürfen aber nicht drüber hinwegtäuschen, dass Vietnam eines der ärmsten Länder des Globus ist. Das pro Kopf-Einkommen liegt unter 200 US\$ pro Jahr. Die Bewältigung grosser Probleme, v.a. im Bereich der wirtschaftlichen und sozialen Infrastruktur steht vor allem infolge akutem Kapitalmangel noch bevor.

Das vorliegende Vertragsnetz hat zum Ziel, einerseits den sich im Aufschwung befindenden bilateralen Wirtschaftsbeziehungen den nötigen rechtlichen Rahmen zu geben und diese zu vertiefen, andererseits einen (bescheidenen, aber interessanten) schweizerischen Beitrag zur Unterstützung des vietnamesischen Reform- und Modernisierungsprozesses zu leisten. Mit Ihrer Genehmigung tritt es aller Wahrscheinlichkeit nach noch vor der Aufhebung des US-Embargo in Kraft, was der Schweiz einen nicht zu unterschätzenden Vorteil in seinen bilateralen Beziehungen mit Vietnam bringen wird.

3 Inhalt der Absichtserklärung und der Abkommen

3.1 Absichtserklärung zur Zusammenarbeit

Die Absichtserklärung² definiert den allgemeinen Rahmen der zukünftigen wirtschaftlichen und finanziellen Zusammenarbeit zwischen der Schweiz und Vietnam. Sie steckt einerseits die Felder der zwischenstaatlichen wirtschaftlichen Zusammenarbeit ab (Handel, Wirtschaftsverkehr, wirtschaftliches Bildungswesen, Investitionen, Steuerfragen, geistiges Eigentum, Luftverkehr, Informationsaustausch und Kontakte auf allen Ebenen) und hält die dafür erforderlichen Voraussetzungen fest (good governance: Transparenz der juristischen und wirtschaftlichen Rahmenbedingungen, Prinzipien der multilateralen Weltwirtschaftsordnung etc.). Besonderes Augenmerk verdient dabei Abschnitt 5 der Absichtserklärung, in dem eine längerfristige Zusammenarbeit im Bereich des geistigen Eigentums vorgesehen wird. Der vorliegende Antrag ersucht deshalb auch um ein Verhandlungsmandat für den Abschluss eines bilateralen Abkommens zum Schutze des geistigen Eigentums.

3.2 Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit

Es handelt sich dabei weitgehend um ein Wirtschaftsabkommen, wie sie bereits in den siebziger Jahren mit den damaligen sozialistischen Staaten Mittel- und Osteuropas sowie mit der VR China abgeschlossen worden waren³. Sein Ziel liegt darin, den bilateralen Warenverkehr und die zwischenbetriebliche Zusammenarbeit aufgrund internationaler Normen zu entwickeln. Der Vertragstext verankert überdies das allgemeine GATT-Prinzip der Meistbegünstigung in Zollsachen.

3.3 Finanzhilfepaket (Mischfinanzierung und Zahlungsbilanzhilfe)

3.3.1 Synergie zwischen den beiden Entwicklungshilfeinstrumenten

Das vorliegende Finanzhilfepaket im Werte von 40 Millionen Schweizer Franken (Mischfinanzierung 25 Mio. Franken, Zahlungsbilanzhilfe 15 Mio. Franken; davon Geschenkteil 27.5 Mio. Franken) versucht erstmals, zwischen den traditionellen Entwicklungshilfeinstrumenten (Mischfi-

2) siehe Ausführungen zur Absichtserklärung zur Zusammenarbeit in Beilage 3

3) siehe Ausführungen zum Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit in Beilage 5

finanzierung und Zahlungsbilanzhilfe) möglichst grosse Synergieeffekte zu erreichen. Ein wesentlicher Engpass im Uebergang zu einer funktionierenden Marktwirtschaft in Vietnam besteht zurzeit in den fehlenden Kapazitäten des Bankensektors im mittel- und langfristigen Kreditbereich. Die vorgesehene schweizerische Unterstützung ist daher gezielt auf die Entwicklung entsprechender Kapazitäten durch die Kombination von "Know-how" Transfer und die Bereitstellung entsprechender Mittel ausgerichtet, ohne dabei die dringendsten Bedürfnisse des öffentlichen Sektors zu vernachlässigen. Das so entstandene Vertragsgebäude ist einigermassen komplex⁴, garantiert u.E. aber einen optimalen Einsatz unserer beschränkten Mittel. Als Besonderheit kann hervorgehoben werden, dass ein wesentlicher Teil der Finanzhilfe (10 Mio. Franken aus der Mischfinanzierung und 6 Mio. Franken aus der Zahlungsbilanzhilfe) durch ein nicht-staatliches Bankeninstitut⁵ kanalisiert wird, an welches auch ein Grossteil der technischen Assistenz gerichtet ist (4 Mio. Franken), um dessen institutionelle Kapazitäten (insbesondere im Bereich Projektfinanzierung) zu stärken. Die "On-lending"-Bedingungen zwischen der vietnamesischen Regierung (Ministry of Finance) und der Bank sind in einem separaten Vertrag geregelt, welcher Bestandteil des Zahlungsbilanzhilfeabkommens ist und u.a. einen (zeitlich beschränkten) revolving Fonds vorsieht, aus dem wiederum Entwicklungsprojekte finanziert werden sollen. Diese Ausrichtung ist damit begründet, dass die bestehenden und geplanten Programme anderer multilateraler und bilateraler Geber (PNUD, SIDA, Frankreich, Deutschland) ganz auf den staatlichen Bankensektor ausgerichtet sind. Das Programm sieht ebenfalls eine enge Zusammenarbeit der Schweiz mit diesen Institutionen vor.

3.3.2 Mischfinanzierung

Die vorgeschlagene Mischfinanzierung von 25 Millionen Schweizer Franken besteht aus einer nichtrückzahlbaren Bundestranche von 12.5 Millionen Franken und einer Bankentranche von 12.5 Millionen Franken, welche zu Marktbedingungen mit einer Laufzeit von 10 Jahren einschliesslich 3 Freijahren vergeben wird. Die neuen OECD-Regeln betreffend gebundene konzessionelle Kapitalhilfen (Helsinki-Paket) sind vollumfänglich berücksichtigt worden. Für den kommerziellen Teil der Mischfinanzierung (12.5 Millionen Franken) zeichnet sich die Schweizerische Kreditanstalt verantwortlich. Dieser Teil wird durch die Exportrisikogarantie (ERG) versichert und mit einer Ausfallgarantie gleicher Höhe aus dem vierten Rahmenkredit zur Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der internationalen Entwicklungszusammenarbeit gegenüber der ERG rückversichert. Der Mischkredit dient der Finanzierung von Ausrüstungsgütern, Dienstleistungen und "Know-how" schweizerischen Ursprungs für prioritäre Entwicklungsprojekte im öffentlichen und privaten Bereich. Für die Mischfinanzierung wurden folgende Sektoren und Einsatzbereiche identifiziert: (i) Energie, Telekommunikation, Transportwesen, Textilindustrie, Agro- und Nahrungsmittelindustrie, städtische Planung (reservierter Betrag max. 15 Mio. Franken) und (ii) Bereitstellung von Investitionskrediten für kommerzielle Projekte zu Marktbedingungen an kleinere und mittlere Unternehmen des privaten, öffentlichen oder gemischten Sektors (maximal 10 Mio. Franken). Folgende Kriterien sind für die Auswahl der Projekte in beiden Bereichen zu beachten: (i) sozio-ökonomische Auswirkungen (Beschäftigung, Einkommen, etc.); (ii) anhaltender Beitrag an das Wirtschaftswachstum; (iii) Verbesserung der internationalen Konkurrenzfähigkeit (iv) Beitrag an den Uebergang zur Marktwirtschaft.

4) siehe dazu das Schema in Beilage 9

5) zur Auswahl des Instituts siehe Beilage 10

3.3.3 Zahlungsbilanzhilfe

Die vorgeschlagene Zahlungsbilanzhilfe von 15 Millionen Schweizer Franken ist für drei Einsatzbereiche vorgesehen: (1) 6 Mio. Franken zur Finanzierung von Rehabilitationsprojekten; (2) 4 Mio. Franken zur Finanzierung von wichtigen Einfuhrgütern ("industrial inputs") und (3) 5 Mio. Franken für die Realisierung eines Programmes der technischen Assistenz, das hauptsächlich dem vietnamesischen Bankensektor zugute kommen soll.

4 Verfassungsmässigkeit

Artikel 8 der Bundesverfassung gibt dem Bund das Recht zum Abschluss internationaler Verträge. Für die Genehmigung der vorliegenden Abkommen ist je nach Fall entweder der Bundesrat oder die Bundesversammlung zuständig (siehe untenstehende Ausführungen).

4.1 Absichtserklärung zur Zusammenarbeit

Die Absichtserklärung enthält lediglich allgemeine Zusagen wirtschaftspolitischer Natur und ist rechtlich nicht verbindlich, weshalb ihre Genehmigung in die Kompetenz des Bundesrates fällt. Nach konstanter Praxis hat die Bundesversammlung beim Abschluss internationaler Instrumente, die wie die vorliegende Absichtserklärung für die Schweiz weder neue Pflichten begründen noch den Verzicht auf bestehende Rechte zur Folge haben, nicht mitzuwirken (vergl. VPB 1987 51 IV Nr. 58). Sie tritt mit ihrer Unterzeichnung, die nach der Genehmigung des vorliegenden Antrages erfolgen wird, automatisch in Kraft.

4.2 Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit

Gemäss Art. 85 Absatz 5 der Bundesverfassung unterliegt das vorliegende Abkommen der Zustimmung der Bundesversammlung. Das Abkommen gilt für eine Dauer von fünf Jahren. Es sieht weder einen Beitritt zu einer internationalen Organisation noch eine multilaterale Rechtsvereinheitlichung vor. Er unterliegt deshalb nicht dem fakultativen Referendum gemäss Art. 89 Absatz 3 der Bundesverfassung. Es tritt nach gegenseitiger Notifizierung des Abschlusses der internen Genehmigungsverfahren in Kraft.

4.3 Mischfinanzierung und Zahlungsbilanzhilfe

Nach Art. 10 des Bundesgesetzes vom 19. März 1976 über die internationale Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe (SR 974.0) kann der Bundesrat internationale Abkommen im Bereich der Finanzhilfe abschliessen. Gemäss Art. 15 Absatz 1 der Verordnung vom 12. Dezember 1977 über die internationale Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe (SR 974.01) entscheidet der Bundesrat über Massnahmen, die den Betrag von 10 Mio. Franken übersteigen.

5 Finanzielle Auswirkungen für die Schweiz

5.1 Absichtserklärung zur Zusammenarbeit und Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit

Die Unterzeichnung der Absichtserklärung zur Zusammenarbeit und des Abkommens betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit ist mit keinen direkten Auswirkungen auf die Bundeskasse verbunden. Gegebenenfalls würden allfällige Projekte der wirtschaftlichen Zusammenarbeit, des Informationsaustausches und der Ausbildung über das ordentliche Budget beziehungsweise über den Rahmenkredit für entwicklungspolitische Massnahmen abgewickelt. Eine

allfällige Zusammenarbeit zwischen der Schweizerischen Zentrale für Handelsförderung (OSEC) und der Handelskammer der Sozialistischen Republik Vietnams soll im Rahmen des ordentlichen OSEC-Budgets verwirklicht werden.

5.2 Mischfinanzierung und Zahlungsbilanzhilfe

Die vom Bund einzugehende Verpflichtung von maximal 27.5 Millionen Franken (12.5 Mio. Franken Mischfinanzierung und 15 Mio. Franken Zahlungsbilanzhilfe) wird im vollen Umfang dem 840 Millionen-Rahmenkredit für die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen einschliesslich Entschuldungsmassnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB vom 3.10.1990) belastet. Die Auszahlungskredite, die notwendig sind, um die der Eidgenossenschaft durch die Vergabe dieses Kredites anfallenden Ausgaben zu tätigen, sind sowohl im Budget 1993 als auch im Finanzplan für die darauf folgenden Jahre enthalten (Rubrik 0703.3600.301 "Finanzhilfeschenkungen).

6 Unterzeichnung der Abkommen

Der zuständige Delegierte für Handelsverträge wird vom 5. bis 10. Juli 1993 an der Spitze einer bedeutenden Wirtschaftsdelegation Vietnam einen offiziellen Besuch abstatten. Es ist vorgesehen, dass die Absichtserklärung und die drei Abkommen bei dieser Gelegenheit in Hanoi unterzeichnet werden.

7 Aemterkonsultation

Die Bundeskanzlei, die Politische Abteilung II, der Finanz- und Wirtschaftsdienst, die Direktion für Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe und die Völkerrechtsdirektion des EDA, die Gruppe für Wissenschaft und Forschung des EDI, das Bundesamt für Geistiges Eigentum des EJPD, die Eidg. Finanzverwaltung, die Eidg. Steuerverwaltung und die Oberzolldirektion des EFD sowie das Bundesamt für Verkehr des EVED sind mit dem Antrag einverstanden. Das Bundesamt für Justiz des EJPD stellte im Rahmen der Aemterkonsultation vorerst den Antrag, in der Absichtserklärung ausdrücklich festzuhalten, dass diese keine völkerrechtliche Wirkung erzeugt. Der Text dieser Erklärung war zu jenem Zeitpunkt bereits ausgehandelt und ein Zurückkommen auf den vereinbarten Text wäre problematisch gewesen. Selbst wenn die Absichtserklärung als Staatsvertrag angesehen werden müsste, könnte sie der Bundesrat als Bagatellvertrag in eigener Kompetenz abschliessen (vergl. VPB 1987 51 IV Nr. 58). Unter diesen Umständen opponiert das Bundesamt für Justiz dem Abschluss der Absichtserklärung nicht mehr.

8 Antrag

Wir beantragen Ihnen, dem beiliegenden Beschlussesentwurf zuzustimmen.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Belamunt

- Beilagen:
- 1) Entwurf des Beschlussdispositivs
 - 2) Vietnam: Hintergrundinformation
 - 3) Ausführungen zur Absichtserklärung zur Zusammenarbeit
 - 4) Text der Absichtserklärung zur Zusammenarbeit
 - 5) Ausführungen zum Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit
 - 6) paraphierter Text des Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit
 - 7) paraphierter Text des Mischkreditabkommens
 - 8) paraphierter Text des Zahlungsbilanzhilfeabkommens
 - 9) Schema zum Finanzhilfepaket
 - 10) Kurzportrait der EximBank
 - 11) Basisdokumentation

Zum Mitbericht an:

- BK
- EDA
- EDI
- EJPD
- EFD
- EVED

Protokollauszug an:

- EVD (GS 5, BAWI 10)
- EDA
- EDI
- EJPD
- EFD
- EVED

Wirtschaftliches Vertragsnetz der Schweiz mit Vietnam

Aufgrund des Antrags des EVD vom 9. Juni 1993

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahren wird

beschlossen:

1. Die Absichtserklärung zur Zusammenarbeit und das Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit zwischen der Schweiz und der Sozialistischen Republik Vietnam werden genehmigt.
2. Der Sozialistischen Republik Vietnam wird als nicht rückzahlbarer Beitrag eine Zahlungsbilanzhilfe von 15 Mio. Franken gewährt. Das vorliegende entsprechende Abkommen wird genehmigt. Der Beitrag geht zulasten des Rahmenkredits von 840 Mio. Franken für die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB vom 3.10.1990).
3. Der Sozialistischen Republik Vietnam wird ein nicht rückzahlbarer Beitrag von 12.5 Mio. Franken an eine Mischfinanzierung von 25 Mio. Franken gewährt. Das vorliegende entsprechende Abkommen wird genehmigt. Der Beitrag geht zulasten des Rahmenkredits von 840 Mio. Franken für die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB vom 3.10.1990).
4. Botschafter Imboden oder ein durch ihn zu bezeichnender Stellvertreter wird ermächtigt, die Abkommen mit Vietnam zu unterzeichnen. Mit Ausnahme des Handelsabkommens, welches durch die Bundesversammlung genehmigt werden muss, treten die Abkommen nach deren Unterzeichnung in Kraft.
5. Das EJDP (BAGE) und das EVD (BAWI) werden beauftragt, die in der gemeinsamen Absichtserklärung vorgesehenen Verhandlungen zum Abschluss eines bilateralen Abkommens zum Schutze des geistigen Eigentums und der technischen Zusammenarbeit auf diesem Gebiete aufzunehmen und auszuführen. Das daraus resultierende Abkommen ist zu gegebener Zeit dem Bundesrat zur Genehmigung vorzulegen.

6. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die zur Unterzeichnung der Abkommen erforderlichen Vollmachten auszustellen.
7. Die aus diesen Verpflichtungen resultierenden Zahlungen werden der Rubrik 0703.3600.301 "Finanzhilfeschenkungen" belastet.

für getreuen Protokollauszug:

Vietnam: Hintergrundinformation

1 Ausgangslage

Seit Ende der siebziger Jahre schlug Vietnam verschiedentlich den Abschluss eines Handelsabkommens vor. Insbesondere aus politischen Gründen gingen wir auf diese Vorschläge nicht ein. Erleichtert wurde unsere Haltung dadurch, dass Vietnam einerseits keine Zollgesetzgebung besass und uns demzufolge die Meistbegünstigung in Zollsachen nicht anbieten konnte, andererseits jedoch darauf bestand, dass in einem solchen Abkommen der Grundsatz jährlich neu zu vereinbarenden fester Abnahme- und Lieferverpflichtungen verankert werden müsse, was für uns aus grundsätzlichen Ueberlegungen und praktischen Gründen nicht akzeptabel war. Durch die Schliessung der Schweizerischen Botschaft in Hanoi im Jahr 1985 verlor diese Frage weiter an Aktualität. Die Wiedereröffnung der Botschaft im Jahr 1990 erfolgte nicht zuletzt aus wirtschaftlichen Gründen, hatte doch Vietnam Mitte der achtziger Jahre umfassende Wirtschaftsreformen eingeleitet, die den chinesischen ähnlich waren. Die zunehmende wirtschaftliche Oeffnung Vietnams, das Potential des Marktes, der attraktive Arbeitsmarkt und seine geographische Lage in der dynamischsten Wirtschaftsregion der Welt weckten das Interesse der Weltwirtschaft an diesem Land. Auch die USA begannen, ihr Embargo gegenüber ihrem ehemaligen Kriegsgegner schrittweise zu lockern, ohne es jedoch bisher aufzuheben.

2 Die politische und wirtschaftliche Lage Vietnams

Vietnam ist nach wie vor ein Staat, in dem die kommunistische Partei ihre Macht ungeteilt ausübt. Immerhin sind in den letzten Jahren vermehrt Personen aus dem ehemaligen, marktwirtschaftlichen Südvietnam in bedeutende Aemter berufen worden. So ist beispielweise der gegenwärtige Ministerpräsident, Vo Van Kiet, Südvietnamese. Mit der vermehrten Berücksichtigung von Persönlichkeiten aus dem Süden ist keine politische Liberalisierung verbunden. Ihre Aufgabe ist es jedoch, die wirtschaftlichen Reformen voranzutreiben. Die nach wie vor eine orthodoxe Linie verfolgende kommunistische Partei wendet sich weiterhin gegen jede Form politischen Pluralismus. Die tragischen Ereignisse vom Juni 1989 in China hat die Führung der Partei in dieser Ansicht noch bestärkt.

Die eingangs erwähnten Wirtschaftsreformen haben positive Ergebnisse gezeigt, die auch für die Mehrheit der Bevölkerung sichtbar sind. Das BSP wächst stetig (1991 um 6%, 1992 um 10%), wobei vor allem die Zunahme der Landwirtschaftsproduktion bemerkenswert ist: Vietnam hat sich innert weniger Jahren von einem auf Nahrungsmittelhilfe angewiesenen Hungergebiet zum drittgrössten Reisexporteur der Welt entwickelt. Auch die Erdölexporte nehmen rasch zu. Die hohe Inflation konnte unter Kontrolle gebracht werden. Der plötzliche Wegfall der ehemaligen COMECON-Länder als privilegierte Handelspartner konnte durch ein erstaunlich flexibles Ausweichen auf andere Absatzmärkte und Bezugsquellen kompensiert werden, und das Ausbleiben der Hilfe aus den ehemaligen Bruderländern hinterliess kaum Spuren. Die früher chronisch passive Handelsbilanz verbesserte sich, und letztes Jahr resultierte erstmals seit vielen Jahren ein Ueberschuss. Die liberale Investitionsgesetzgebung und der attraktive Arbeitsmarkt ziehen zunehmend ausländische Investoren - vor allem aus dem südostasiatischen Raum - an. (1992 über 1,1 Mrd US\$).

Diese positiven Anzeichen dürfen aber nicht drüber hinwegtäuschen, dass Vietnam eines der ärmsten Länder ist. Das pro Kopf-Einkommen liegt unter 200 US\$ pro Jahr. Die Bewältigung der grossen Probleme steht vor allem infolge Kapitalmangels noch bevor. Das Land hat eine völlig veraltete, z.T. kaputte und ungenügende Infrastruktur, veraltete Industriebetriebe, eine unrationelle Kleinlandwirtschaft, muss die zahlreichen, seit dem Rückzug aus Kambodscha aus der Wehrpflicht entlassenen Soldaten in die Wirtschaft integrieren, verfügt nur über geringe öffentliche Einnahmen und tut sich schwer mit der Reform der unrentablen Staatsbetriebe. Auch ist die Koordination innerhalb der Regierung sowie zwischen Zentrale und Provinzen ungenügend. Die Gesetzgebung muss teilweise an die neuen wirtschaftlichen Gegebenheiten angepasst werden. Zudem sieht es sich mit grossen Umweltschutzproblemen konfrontiert. Im aussenwirtschaftlichen Bereich drückt eine hohe, auch gegenüber seinem früheren Alliierten in freien Devisen zurückzuzahlende Aussenschuld (ca. 10 - 12 Mrd US\$), und das Land muss nach wie vor auf die Aufhebung des Embargos der USA warten, dessen Aufrechterhaltung auch das Abseitsstehen von IWF, Weltbank, der asiatischen Entwicklungsbank und des Pariser Clubs verlängert.

3 Wirtschaftsbeziehungen zwischen der Schweiz und Vietnam

Der zwar nach immer unbedeutende Warenverkehr entwickelt sich schnell. Die schweizerischen Exporte stiegen im Jahr 1991 um 78% und im letzten Jahr um 68% auf 18,1 Mio Fr. Davon entfielen 70% auf chemische Produkte (inkl. Pharmazeutika), 12% auf Maschinen, 8% auf Uhren und -bestandteile sowie 5% auf Instrumente. Die Importe aus Vietnam wuchsen im gleichen Zeitraum um 78% beziehungsweise 9% auf 11,4 Mio Fr. Sie setzten sich im Jahr 1992 vor allem aus Agrarprodukten (49%), Textilien (35%) und Fellen, Leder sowie Lederwaren (11%) zusammen. Auch im laufenden Jahr entwickelt sich der bilaterale Handel dynamisch. Im ersten Quartal stiegen die Importe aus Vietnam um 43% und die Exporte nach diesem Land nahmen sogar um 174% zu. In diesen Zahlen ist der Transithandel vor allem via Thailand, Hongkong und Singapur nicht enthalten. Namhafte schweizerische Firmen (CIBA-Geigy, Nestlé, Holderbank usw.) sind gegenwärtig daran, sich langfristig in Vietnam - z.T. mittels Investitionen - zu engagieren. Ferner sind schweizerische Grosshandelsfirmen, die vor allem auch schweizerische Produktionsbetriebe vertreten, und Ingenieurunternehmen seit einiger Zeit in Vietnam aktiv. In Anbetracht des erheblichen Potentials Vietnams und seiner komparativen Vorteile gegenüber seinen Nachbarn und der Schweiz prüft gegenwärtig eine ganze Reihe schweizerischer Firmen, in welcher Form sie sich auf diesem Markt engagieren wollen.

Bereits im Jahr 1989 wurde nach nur einer Verhandlungsrunde ein Investitionsschutzabkommen paraphiert, das am 3. Juli 1992 unterzeichnet wurde und am 3. Dezember 1992 in Kraft getreten ist.

Ausführungen zur Absichtserklärung zur Zusammenarbeit

Im ersten Abschnitt (Artikel 1 - 4) sind allgemeine Grundsätze festgehalten. Artikel 1 verweist auf die Bedeutung transparenter juristischer und wirtschaftlicher Rahmenbedingungen. Artikel 2 würdigt die Absicht Vietnams, die Ergebnisse der bisherigen Wirtschaftspolitik auf der Grundlage der Bestimmungen des GATT und der mit den Institutionen von Bretton Woods abzuschliessenden Verträge zu stabilisieren. In Artikel 3 bekräftigt die schweizerische Seite, diese vietnamesischen Engagements und Bemühungen zu unterstützen, und zwar namentlich im Rahmen der finanziellen Zusammenarbeit. Artikel 4 koppelt die bilateralen Abkommen und namentlich die schweizerische Hilfe an die vietnamesische Liberalisierungspolitik und an den Willen Vietnams, stufenweise der multilateralen Weltwirtschaftsordnung beizutreten.

Der zweite Abschnitt (Artikel 5 - 9) befasst sich mit der kommerziellen, industriellen und technologischen Zusammenarbeit. In Artikel 5 bekräftigen beide Seiten ihre mit dem Handelsabkommen (s. Abs. 4.2 weiter unten) eingegangenen Verpflichtungen. Artikel 6 behandelt die Förderung des Wirtschaftsverkehrs. Zu diesem Zweck würden die Parteien den Abschluss einer Vereinbarung zwischen der OSEC und ihrer vietnamesischen Schwesterorganisation begrüßen (Artikel 7), und nehmen in Aussicht, Massnahmen im wirtschaftlichen Bildungswesen zu erleichtern (Artikel 8), Informationen in relevanten Bereichen auszutauschen und allenfalls Prozeduren für die gegenseitige Anerkennung von Versuchslaboratorien festzulegen (Artikel 9).

Im dritten Abschnitt (Artikel 10 und 11) wird festgehalten, dass durch das am 3. Dezember 1992 in Kraft getretene Investitionsschutzabkommen die juristischen Rahmenbedingungen für die Investitionsförderung geschaffen worden sind (Artikel 10), die zudem durch ein gutes Investitionsklima und gegenseitige Informationen über die einschlägigen Gesetzgebungen verstärkt werden soll (Artikel 11).

Der 4. Abschnitt (Artikel 12) besagt, dass möglichst rasch Verhandlungen betreffend den Anschluss eines Doppelbesteuerungsabkommens aufgenommen werden sollen.

Im 5. Abschnitt (Artikel 13 und 14) bekräftigen beide Seiten ihre im Rahmen internationaler Abkommen eingegangenen Verpflichtungen im Bereich des Schutzes des Geistigen Eigentums, bekunden ihre Absicht, die auf diesem Gebiet im GATT stattfindenden Bemühungen zu unterstützen und bekräftigen ihren Willen, ein bilaterales Abkommen betreffend den Schutz des Geistigen Eigentums, das auch die diesbezügliche Kooperation regeln soll, abzuschliessen.

Der 6. Abschnitt (Artikel 15 und 16) befasst sich mit der finanziellen Zusammenarbeit. In Anerkennung deren Bedeutung für die Entwicklung der Wirtschaftsbeziehungen soll sie von beiden Seiten gefördert werden durch die Erleichterung des Informationsaustausches und Konsultationen bezüglich der Finanzpolitik (Artikel 15). Beide Seiten würdigen ferner den Abschluss der Verträge betreffend Mischfinanzierung und Zahlungsbilanzhilfe und verpflichten sich, zu gegebener Zeit über die Fortsetzung dieser Kooperation zu beraten.

Im 7. Abschnitt (Artikel 17) wird - ausgehend von der Bedeutung des internationalen Luftverkehrs für die Förderung der wirtschaftlichen Beziehungen - das bilaterale Luftverkehrsabkommen gewürdigt.

Im Abschnitt 8 (Artikel 18 - 21) wird die Entsendung von offiziellen Missionen vereinbart, sofern gegenseitiges Interesse besteht (Artikel 18), die Förderung von Kontakten zwischen Verbänden und Firmen bekräftigt (Artikel 19) und die Möglichkeit der Erweiterung des Geltungsbereichs des Memorandums sowie der Bereiche der Zusammenarbeit festgehalten (Artikel 20 und 21).

Projet (27 mai 1993)

Déclaration d'intention

sur la

coopération

entre

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

**Le Gouvernement de la République Socialiste du
Vietnam**

Déclaration d'intention sur la coopération entre le Gouvernement
de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

PREAMBULE

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, désignés ci-après "les deux parties"

Désireux de renforcer, par un dialogue continu, les conditions favorables à un développement harmonieux et à la diversification de leurs échanges ainsi que la promotion de la coopération économique entre les deux Etats,

Estimant qu'il convient de stimuler les relations économiques et commerciales entre les deux Etats,

Reconnaissant l'importance de promouvoir un climat propice et des conditions favorables au commerce international et aux investissements,

Reconnaissant les perspectives prometteuses engendrées par la politique économique de stabilisation, de croissance et d'ouverture menées par le Vietnam et constatant que les efforts visant à continuer et à développer cette politique méritent le soutien de la Suisse,

Désireux d'établir, entre les deux Etats, des liens contractuels visant une coopération dans les domaines économique et financier ainsi que dans d'autres domaines susceptibles d'une coopération ultérieure et tenant compte des possibilités ouvertes par la création future des grands marchés libéralisés d'Europe et d'Asie.

Sont convenus de ce qui suit :

I. Dispositions générales (introduction, préface)

1. Les deux parties reconnaissent l'importance de conditions-cadre juridiques et économiques transparentes et stables pour les activités de leurs opérateurs économiques dans leur Etat respectif.

Déclaration d'intention sur la coopération entre le Gouvernement
de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

2. Le Gouvernement suisse a pris acte avec satisfaction de la volonté déclarée du Vietnam de consolider les résultats de sa politique économique de stabilisation, de croissance et d'ouverture. Il salue ses efforts destinés à poursuivre et à approfondir cette politique, et ceci en se basant sur les règles du GATT et les obligations découlant des accords à conclure avec les Institutions de Bretton Woods.

3. Afin de contribuer à la coopération entre la Suisse et le Vietnam, le Gouvernement suisse est disposé à soutenir les engagements et les efforts mentionnés dans le Paragraphe 2 du présent Article, et cela notamment dans le cadre de la coopération financière mentionnée à l'Article 16 de la présente Déclaration d'intention.

4. Les accords bilatéraux entre le Vietnam et la Suisse et les mesures de soutien financier de la Suisse s'inscrivent, de manière indissociable, dans le cadre de la politique de libéralisation et de privatisation du Vietnam comme de sa volonté d'adhérer graduellement à l'ordre économique contractuel multilatéral.

II. Coopération commerciale, industrielle et technologique

5. Les deux parties réaffirment les engagements concernant leurs relations commerciales et économiques découlant de l'Accord commercial et de coopération économique signé ce jour.

6. Les deux parties encourageront la promotion des échanges entre les deux pays. Dans ce but, ils favoriseront l'échange régulier d'informations sur le commerce extérieur et sur d'éventuels nouveaux produits, ainsi que l'identification de produits potentiellement exportables, cela par l'entremise des institutions compétentes. Ils échangeront notamment des informations sur le Système généralisé de préférences appliqué par la Suisse et organiseront, le cas échéant, des séminaires d'experts et d'hommes d'affaires en vue d'optimiser son

Déclaration d'intention sur la coopération entre le Gouvernement
de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

utilisation. De même, ils coopéreront pour surmonter d'éventuelles difficultés d'accès aux marchés et rechercheront les solutions adéquates.

7. Les deux Gouvernements saluent l'éventuelle conclusion d'un Accord de coopération entre l'Office Suisse d'expansion commerciale (OSEC) et la Chambre du Commerce de la République Socialiste du Vietnam, ainsi que l'établissement d'un programme d'activité entre lesdites institutions.

8. Reconnaissant l'importance des ressources humaines pour le développement industriel et technologique, les deux parties faciliteront la réalisation, par les milieux directement concernés, de programmes de formation professionnelle, de séminaires et cours pour hommes d'affaires, techniciens spécialisés, enseignants et étudiants, dans le but de perfectionner leurs connaissances techniques, surtout en matière de technologie, de processus de production, de commercialisation, de gestion et d'administration.

9. Les deux parties échangeront des informations et expériences en matière de normes et standards ainsi que dans les domaines de la métrologie, de la certification et du contrôle de qualité. Elles étudieront également la possibilité d'établir des procédures pour l'accréditation mutuelle de leurs laboratoires d'essais.

III. Promotion des investissements

10. Les deux parties constatent que le cadre juridique nécessaire à la promotion et à la protection réciproque des investissements a été mis en place par l'entrée en vigueur le 3 décembre 1992 de l'Accord concernant la promotion et la protection réciproques des investissements du 3 juillet 1992.

11. Les deux parties encourageront, par un climat d'investissement propice et des conditions favorables, les flux d'investissements privés ainsi que le transfert de technologie et d'expertise en matière de gestion d'entreprise. A cet

Déclaration d'intention sur la coopération entre le Gouvernement
de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

effet, elles s'informeront sur leurs législations relatives aux investissements étrangers, au transfert de technologie et aux mouvements de capitaux.

IV. Double imposition

12. Les deux parties entameront des négociations visant la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un Accord bilatéral en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

V. Propriété intellectuelle

13. Les deux parties réaffirment les droits et obligations acquis dans les Conventions en matière de propriété intellectuelle dont les deux parties sont signataires et encouragent les efforts entrepris à cet égard dans le cadre du GATT.

14. Les deux parties ont réitéré leur volonté de conclure, dans les meilleurs délais, un Accord bilatéral sur la protection de la Propriété intellectuelle et la coopération dans ce domaine.

VI. Coopération financière

15. Reconnaissant l'importance de la coopération financière bilatérale pour le développement des relations économiques entre les deux Etats, les deux parties favoriseront cette coopération en facilitant l'échange d'informations et les consultations en matière de politiques macroéconomique et financière.

16. Les deux parties se félicitent des Accords signés ce jour. Elles s'engagent à discuter ultérieurement de la continuation de cette coopération.

Déclaration d'intention sur la coopération entre le Gouvernement
de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

VII. Coopération en matière de transports aériens

17. Reconnaissant l'importance du trafic aérien international comme instrument de promotion des relations en matière de commerce et d'investissement, les deux parties se félicitent de l'Accord relatif aux transports aériens du 6 décembre 1979 et les arrangements s'y rapportants.

VIII. Suivi, contacts officiels et privés

18. Les deux parties renforceront leurs contacts par l'envoi périodique de missions officielles, à convenir selon l'intérêt réciproque. D'un commun accord, ces délégations pourront être élargies à des représentants du secteur privé.

19. Les deux parties faciliteront et promouvoir les relations et les contacts au niveau des associations et des entreprises privées suisses et vietnamiennes, notamment sous forme de missions d'hommes d'affaires, d'expositions, de séminaires, de conférences et d'exposés techniques.

20. Afin d'intensifier la coopération bilatérale et de l'étendre à d'autres domaines ou activités spécifiques, les deux parties se réservent le droit d'élargir, d'un commun accord, la portée de la présente Déclaration d'intention.

21. Dans le cadre de l'application des divers accords et conventions visés par la présente Déclaration d'intention, chacune des deux parties pourra formuler des propositions en vue d'étendre le champ de la coopération mutuelle. Ces dernières pourront prendre en compte l'expérience acquise dans l'exécution des dits arrangements ainsi que la dynamique des processus de coopération économique régionale dans lesquels la Suisse et le Vietnam sont engagés.

Ausführungen zum Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit

Der Vertragstext legt wegen der nach wie vor teilweise staatlichen Struktur des vietnamesischen Wirtschaftssystems den Kreis der zum bilateralen Wirtschaftsverkehr zugelassenen Unternehmen fest; sieht vor, dass der Wirtschaftsverkehr zu international angewandten Preisen erfolgen soll und bestimmt, dass sich beide Seiten bemühen, die Struktur dieses Verkehrs zu verbessern (Art. 2). Artikel 3 enthält die klassische Meistbegünstigungsklausel. Artikel 4 sieht die Erleichterung der gegenseitigen Beteiligung an Messen vor. Da Vietnam sich zu einem wichtigen Durchgangsland für Warentransporte nach Laos, Teilen Kambodschas und den chinesischen Grenzgebieten entwickeln dürfte, enthält Artikel 5 die Nichtdiskriminierung in bezug auf die Zulassung zum Binnen- und Transitverkehr sowie bezüglich der Behandlung schweizerischer Schiffe in vietnamesischen Häfen. Artikel 6 beinhaltet den Grundsatz der Förderung der wirtschaftlichen, industriellen und technisch-wissenschaftlichen Zusammenarbeit sowie derjenigen im Bereiche der Dienstleistungen, legt den Kreis der dazu Berechtigten fest, enthält die beiderseitigen Versicherung, das Geistige Eigentum zu schützen und die gegenseitige Zusage, den Zugang zu den diesbezüglichen Datenbanken zu erleichtern. Artikel 7 bestimmt, dass die Zahlungen in konvertiblen Währungen erfolgen. Artikel 8 regelt die gegenseitigen Konsultationen in Zusammenhang mit der Durchführung des Abkommens. Gemäss Artikel 9 findet das Abkommen auch auf das Fürstentum Liechtenstein Anwendung, solange dieses mit der Schweiz durch eine Zollunion verbunden ist. Es tritt nach gegenseitiger Notifizierung des Abschlusses der internen Bewilligungsverfahren in Kraft, bleibt vorerst fünf Jahre gültig und wird anschliessend, sofern es nicht schriftlich gekündigt wird, jeweils um ein weiteres Jahr verlängert (Artikel 10). In Artikel 11 wird festgehalten, dass während der Laufzeit des Abkommens abgeschlossene (privatrechtliche) Verträge ihre Gültigkeit auch nach seiner Beendigung behalten.

Déclaration d'intention sur la coopération entre le Gouvernement
de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

Fait à, le 1993, en deux originaux français et
vietnamienne, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse:

Pour le Gouvernement de la
République Socialiste du Vietnam:

Accord commercial et de coopération économique
entre la Confédération suisse

et

la République Socialiste du Vietnam

Le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, ci-après dénommés les deux Parties contractantes, animés du désir de développer et d'élargir les échanges commerciaux et économiques entre les deux Etats sur la base de l'égalité et des intérêts mutuels, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les deux Parties contractantes s'efforceront par tous les moyens appropriés de faciliter et de développer les échanges de marchandises et de services entre les deux Etats sur la base des dispositions et réglementations en vigueur en Suisse et au Vietnam.

Ce faisant, les deux Parties contractantes accorderont les permis d'importation et d'exportation éventuellement exigibles dans le cadre des prescriptions en vigueur en la matière.

Article 2

Les échanges de marchandises et de services entre la Suisse et le Vietnam s'effectueront, par l'intermédiaire des personnes morales et physiques suisses et vietnamiennes, conformément aux dispositions et réglementations en vigueur dans chacun des deux pays.

Les deux Parties contractantes conviennent que les échanges de marchandises et de services s'effectueront aux prix appliqués sur les principaux marchés internationaux.

Les deux Parties contractantes s'efforceront d'améliorer les structures des échanges de marchandises et de services. Elles tiendront compte dans la mesure du possible du caractère saisonnier des marchandises.

Article 3

Les deux Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les charges fiscales perçues à l'importation, l'exportation et la réexportation des marchandises d'origine du Vietnam et de la Suisse et en ce qui concerne les procédures et les formalités s'y rapportant.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas

- a) aux avantages qu'une des Parties contractantes accorde ou accordera à un Etat tiers faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une zone de libre-échange ou d'une zone de préférence;
- b) aux avantages que l'une des Parties contractantes accorde ou accordera aux Etats limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier.

Article 4

Dans le but de promouvoir le développement des échanges commerciaux entre les deux Parties contractantes, il est convenu de s'accorder réciproquement dans toute la mesure du possible des facilités pour l'organisation et la participation aux foires et expositions qui ont lieu sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions et réglementations en vigueur dans le pays hôte.

L'exemption des droits de douane et des autres taxes et impôts similaires frappant les marchandises et les échantillons lors de ces expositions et foires, ainsi que dans ce cadre la réexportation des objets exposés, se font en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur dans le pays où se tiennent ces expositions et foires.

Article 5

Les Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement les mêmes conditions que celles concédées à tout autre pays en ce qui concerne l'admission des marchandises au transport intérieur et au transport de transit.

Les navires marchands battant pavillon suisse et appartenant à des personnes morales ou physiques suisses bénéficieront lors de l'entrée, de la sortie et du séjour dans les ports maritimes du Vietnam des mêmes conditions que les navires marchands de tout autre pays.

Article 6

Afin d'intensifier les relations économiques entre les deux Etats ~~et de contribuer au développement de la compétitivité du Vietnam dans sa région~~, les deux Parties contractantes encourageront et faciliteront par tous les moyens appropriés le développement de la coopération dans le domaine économique, industriel et scientifico-technique, ainsi que dans celui des prestations de services.

La coopération prévue par le présent Accord sera effectuée par les personnes physiques et morales des deux Parties contractantes et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Etats.

Les produits et prestations résultant d'une telle coopération bénéficieront d'un traitement non-discriminatoire et aussi favorable que possible dans le cadre des dispositions en vigueur dans le pays respectif.

Les deux parties assureront une protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle, y compris les brevets, marques, les dessins et modèles, les secrets de commerce et de fabrication, les appellations d'origine et indications de provenance et les droits d'auteur.

Pour appuyer une telle protection, les deux Parties contractantes faciliteront l'accès réciproque à leurs banques de données de brevets, marques et droit d'auteur, conformément à la législation dans le pays respectif.

Article 7

Les paiements entre la Suisse et le Vietnam s'effectueront en monnaie convertible selon les dispositions et réglementations en vigueur dans chacun des deux Etats.

Article 8

Les deux Parties contractantes surveilleront le bon fonctionnement du présent accord et faciliteront son exécution. Dans ce but, elles pourront solliciter des consultations à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante.

De telles consultations auront lieu dans les meilleurs délais possibles. Elles seront menées du côté suisse par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et du côté vietnamien par le Ministère du commerce.

Article 9

Le présent Accord étend ses effets à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

Article 10

Les deux Parties contractantes se notifieront par la voie diplomatique l'accomplissement des conditions requises pour la conclusion et la mise en vigueur du présent Accord. Il entrera en vigueur 30 jours après la date de la seconde notification.

Le présent Accord restera valable pour une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes trois mois avant l'expiration, il sera prolongé d'un an et ainsi de suite.

Article 11

Les dispositions de cet Accord s'appliqueront également aux contrats qui ont été conclus pendant la durée de validité de cet Accord mais qui n'ont pu être exécutés avant son expiration.

Fait à, le....., en deux exemplaires
originaux, chacun en langue française et en langue vietnamienne,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Pour le Gouvernement
de la République
Socialiste du Vietnam

.....

.....

Le Président de la
Délégation suisse

Hanoi, le.....

Monsieur le Président,

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont abouti, aujourd'hui, à la signature de l'Accord commercial et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République Socialiste du Vietnam.

La délégation suisse a indiqué que selon la législation suisse, toute personne morale et physique suisse est habilitée à effectuer des opérations de commerce extérieur.

La délégation vietnamienne pour sa part a communiqué que selon la législation vietnamienne seules les personnes morales et physiques vietnamiennes disposant d'une autorisation des autorités sont habilitées à effectuer des opérations de commerce extérieur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sig:.....

M.....

Président de la Délégation vietnamienne

Le Président de la

Délégation vietnamienne

Hanoi, le.....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

"Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont abouti, aujourd'hui, à la signature de l'Accord commercial et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République Socialiste du Vietnam.

La délégation suisse a indiqué que selon la législation suisse, toute personne morale et physique suisse est habilitée à effectuer des opérations de commerce extérieur.

La délégation vietnamienne pour sa part a communiqué que selon la législation vietnamienne seules les personnes morales et physiques vietnamiennes disposant d'une autorisation des autorités sont habilitées à effectuer des opérations de commerce extérieur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède."

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sig.:.....

M.....

Président de la Délégation suisse

Le Président de la
Délégation suisse

Hanoi, le.....

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour à la signature de l'Accord commercial et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République Socialiste du Vietnam, la Délégation suisse a fait valoir l'importance que revêt la protection intellectuelle pour le développement des relations économiques entre les deux pays et notamment de la coopération économique, industrielle et scientifico-technique entre entreprises suisses et vietnamiennes.

Les deux Délégations ont reconnu le rôle important d'un bon cadre juridique pour la propriété intellectuelle comme élément de sécurité juridique indispensable aux investissements directs, au développement et à l'encouragement des capacités innovatrices nationales. Dès lors, elles ont convenu de terminer rapidement les négociations en cours pour la conclusion d'un arrangement bilatéral concernant la protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle.*

En vue de réaliser ces objectifs et de faciliter l'application subséquente des résultats des négociations, la Partie suisse envisage d'offrir à la Partie vietnamienne une assistance technique dont les détails seront à déterminer par les Ministères compétents des deux Parties et dont le but principal sera d'oeuvrer en vue d'un développement qualitatif de la compétitivité de l'économie vietnamienne, propice au développement économique et industriel du pays.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sig.:.....

M.....

Président de la Délégation vietnamienne

* Respectivement: ... d'entamer rapidement des négociations pour la conclusion d'un arrangement bilatéral concernant la protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle.

Le Président de la

Délégation vietnamienne

Hanoi, le.....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

" Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour à la signature de l'Accord commercial et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République Socialiste du Vietnam, la Délégation suisse a fait valoir l'importance que revêt la protection intellectuelle pour le développement des relations économiques entre les deux pays et notamment de la coopération économique, industrielle et scientifico-technique entre entreprises suisses et vietnamiennes.

Les deux Délégations ont reconnu le rôle important d'un bon cadre juridique pour la propriété intellectuelle comme élément de sécurité juridique indispensable aux investissements directs, au développement et à l'encouragement des capacités innovatrices nationales. Dès lors, elles ont convenu de terminer rapidement les négociations en cours pour la conclusion d'un arrangement bilatéral concernant la protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle.*

En vue de réaliser ces objectifs et de faciliter l'application subséquente des résultats des négociations, la Partie suisse envisage d'offrir à la Partie vietnamienne une assistance technique dont les détails seront à déterminer par les Ministères compétents des deux Parties et dont le but principal sera d'oeuvrer en vue d'un développement qualitatif de la compétitivité de l'économie vietnamienne, propice au développement économique et industriel du pays.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède."

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sig:.....

M.....

Président de la Délégation suisse

* Respectivement: ... d'entamer rapidement des négociations pour la conclusion d'un arrangement bilatéral concernant la protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle.

Le Président de la
Délégation vietnamienne

Hanoi, le.....

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour à la signature de l'Accord commercial et de coopération économique entre la République Socialiste du Vietnam et la Confédération suisse, la Partie Vietnamienne a exprimé le désir de signer avec la Suisse des textes de portée juridique pour la coopération entre les deux pays en matière de science, de technologie et d'environnement.

Je vous prie de bien vouloir informer les Autorités compétentes suisses de ce désir.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sig.:.....

M.....

Président de la Délégation suisse

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU
VIETNAM

CONCERNANT L'OCTROI D'UN FINANCEMENT MIXTE

8

[Handwritten signature]

Le Président de la

Délégation suisse

Hanoi, le.....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

"Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour à la signature de l'Accord commercial et de coopération économique entre la République Socialiste du Vietnam et la Confédération suisse, la Partie Vietnamiennne a exprimé le désir de signer avec la Suisse des textes de portée juridique pour la coopération entre les deux pays en matière de science, de technologie et d'environnement.

Je vous prie de bien vouloir informer les Autorités compétentes suisses de ce désir."

Je me permets de vous informer que je transmettrai votre lettre aux Autorités compétentes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Sig.:.....

M.....

Président de la Délégation vietnamienne

Le Gouvernement de la Confédération suisse (ci-après désigné par "Gouvernement suisse") et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam (ci-après désigné par "Gouvernement vietnamien"), eu égard aux relations amicales existant entre les deux pays, soucieux de les renforcer, dans l'intention de promouvoir le développement économique et social du Vietnam, sont convenus de ce qui suit:

Article 1. Montant et Composition du Financement mixte

- 1.1. Le présent Accord porte sur un financement mixte d'un montant total de 25 millions de francs suisses.
- 1.2. Ce montant est divisé en deux parts:
 - a) une part publique de 12.5 millions de francs suisses accordée sous forme de don par le Gouvernement suisse,
 - b) une part bancaire de 12.5 millions de francs suisses accordée sous forme de prêt par le Crédit Suisse.

Article 2. Utilisation du Financement Mixte

- 2.1. Le financement mixte sera utilisé pour l'achat de biens d'équipements et pour des prestations de services d'origine suisse à caractère civil pour des projets prioritaires de développement dans les secteurs publics et privés. L'allocation des fonds et les secteurs prioritaires d'intervention sont définis à l'Annexe 1 du présent Accord.
- 2.2. Le financement mixte est disponible pour financer le 100 pour cent de la valeur des factures CIF des livraisons de biens d'équipement et des prestations de services d'origine suisse à fournir pour les projets approuvés, à l'exclusion de tout droit de douane, impôt et taxe fiscale en vigueur dans la République socialiste du Vietnam.

Article 3. Tirage des Ressources

Tous les paiements faits au titre de ce financement mixte seront effectués à raison de 50 pour cent au moyen de la part financée par le Gouvernement suisse, et de 50 pour cent au moyen de la part financée par le Crédit Suisse respectivement, en proportion du mixage des ressources publiques et bancaires dont il est fait référence à l'article premier, paragraphe 1.2 du présent Accord.

Article 4. Rétrocession des Ressources

Le Gouvernement vietnamien rétrocédera les ressources du financement mixte aux bénéficiaires finaux directement ou par l'intermédiaire d'une institution financière vietnamienne, en tenant compte du type de bénéficiaires, de la nature des opérations financées et d'une politique de prêt

en devises appropriée. Les modalités seront définies d'entente entre les Gouvernements vietnamien et suisse.

Article 5.

Approbation des Contrats

L'inclusion de tout contrat dans le cadre du présent Accord sera soumise respectivement, du côté vietnamien, à l'approbation du Ministère des Finances et, du côté suisse, à l'agrément préalable de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures ainsi que du Crédit Suisse.

Article 6.

Demande de financement et durée d'engagement du financement mixte

- 6.1. Toutes les demandes de financement de contrats de livraison de biens et services pour les projets entrant dans le cadre de cet Accord seront soumises, conformément aux procédures décrites dans l'annexe II du présent Accord, dans les 24 mois à compter de son entrée en vigueur à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord; dans le cas contraire, tout montant non utilisé sera annulé.
- 6.2. La valeur de chaque contrat financé dans le cadre de cet Accord ne doit pas être inférieure à 100'000 francs suisses. Des paiements pour des envois fractionnés relatifs à des livraisons de biens et pour des prestations de services échelonnés ne sont possibles que pour des contrats d'une valeur supérieure à 200'000 francs suisses. De tels envois fractionnés ou paiements échelonnés pour les prestations de services ne sont possibles que pour des factures individuelles supérieures à 100'000 francs suisses, à l'exception de l'envoi final relatif à un contrat particulier. Exceptionnellement, des contrats de livraison et de prestations de services d'un montant inférieur à la limite mentionnée ci-dessus peuvent être pris en considération d'un commun accord.

Article 7.

Conditions de paiement

7.1. Les conditions de paiement suivantes s'appliquent au présent Accord:

- a) lettre de crédit

L'importateur vietnamien fera ouvrir une lettre de crédit irrévocable par l'entremise d'une banque commerciale vietnamienne reconnue auprès du Crédit Suisse, en faveur de l'exportateur suisse, pour 10 pour cent de la valeur totale du contrat. Cette lettre de crédit sera ouverte par l'importateur vietnamien dans les 30 jours après avoir reçu confirmation que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes vietnamiennes et suisses mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

Handwritten signature

b) modalités de paiement

La lettre de crédit sera utilisée comme suit:

- 5% de la valeur totale du contrat à titre de paiement initial, payable contre remise d'un reçu de la part de l'exportateur suisse au Crédit Suisse.
- 5%, au pro rata des livraisons et / ou selon avancement dans l'exécution de prestations de service, contre présentation des documents spécifiés dans la lettre de crédit.

Le solde de 90% de la valeur totale du contrat sera dû et payable au pro rata des livraisons et / ou selon avancement dans l'exécution des prestations de service et déboursés conjointement avec l'utilisation des 5% de la lettre de crédit.

- 7.2. Le Crédit Suisse, par l'entremise duquel la lettre de crédit a été ouverte, est autorisé par le Gouvernement vietnamien, à payer à l'exportateur, pour le compte de l'importateur vietnamien et au débit du financement mixte, 100 pour cent de la valeur totale du contrat sur utilisation de la lettre de crédit ci-dessus pour le paiement initial de 5% et le paiement du solde de 95% de la livraison partielle ou totale des biens et / ou des services. L'approbation du contrat par les autorités compétentes implique en même temps l'autorisation de paiement sous réserve de l'accomplissement des conditions incluses dans la lettre de crédit irrévocable.
- 7.3. L'autorisation de paiement est accordée automatiquement et globalement sitôt que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes mentionnées sous l'article 5 du présent accord, sous réserve de l'accomplissement des conditions incluses dans la lettre de crédit irrévocable.
- 7.4. Les conditions générales de paiement peuvent être modifiées d'un commun accord par les autorités compétentes mentionnées à l'article 5. Tous les contrats ou lettres de crédit doivent contenir une clause stipulant que le financement de l'exportation sera assuré par le «financement mixte Suisse-Vietnam».

Article 8.**Autorisations**

Les deux parties contractantes faciliteront, dans les limites de leur compétence légale, la conclusion et la réalisation des contrats dans le cadre du présent Accord, et, dans ce but, accorderont toutes les autorisations nécessaires.

Article 9.**Accord de Prêt avec le Crédit Suisse**

- 9.1. Le Gouvernement suisse mettra à disposition du Gouvernement vietnamien le don mentionné à l'article premier, paragraphe 2, lettre a), à condition qu'un accord de prêt ait été conclu entre le Gouvernement vietnamien, représenté par la Banque d'Etat du Vietnam, et le Crédit Suisse sur la mise à disposition de la part bancaire mentionnée à l'article premier, paragraphe 2, lettre b).

4

- 9.2. En ce qui concerne le financement de biens d'équipements et de services dans le cadre de ce financement mixte, le Gouvernement vietnamien s'engage à:
- a) rembourser tous les montants prélevés sur la part bancaire du financement mixte selon les termes prévus aux articles 7 et 8 de l'Accord de prêt entre le Gouvernement vietnamien, représenté par la Banque d'Etat du Vietnam, et le Crédit Suisse;
 - b) payer à la fin de chaque semestre de calendrier, soit le 30 juin et le 31 décembre respectivement, l'intérêt couru sur les montants résiduels de la tranche bancaire du financement mixte. L'intérêt sera imputé à partir de la date de chaque tirage.
- 9.3. Tous les remboursements de principal ainsi que les paiements d'intérêt sur la tranche bancaire du financement mixte seront effectués au Crédit Suisse, Zurich, en francs suisses effectivement libres et sans déduction ou restriction aucune.
- 9.4. Tous les paiements d'intérêt et les remboursements de principal effectués sur la tranche bancaire du financement mixte, seront exemptés de tout prélèvement fiscal, taxe, droit et restriction, présent ou futur, en vigueur dans la République Socialiste du Vietnam.

Article 10. Tenue des Comptes - Notification

- 10.1. Le Crédit Suisse, Zurich, tiendra les comptes à ouvrir au nom du Gouvernement vietnamien pour l'exécution du présent Accord et agira en qualité d'agent du Gouvernement suisse pour la part publique du financement mixte et entretiendra toute correspondance y relative. Le Crédit Suisse fournira les relevés semestriels des comptes au Ministère des Finances et à la Banque d'Etat du Vietnam.
- 10.2. Toutes les notifications de la part du Crédit Suisse en rapport avec l'Accord seront considérées comme ayant été dûment remises si adressées par téléx, fax ou par envoi recommandé à l'adresse suivante:

Banque d'Etat du Vietnam
 Département des devises
 47-49, rue Ly Thai To
 Hanoi, Vietnam
 Téléx: 41.2248 NHTW-VT
 Téléfax: 00-84-4-25.83.85

Ainsi qu'une copie des notifications, pour information, à l'adresse suivante:

Ministère des Finances
 Département des Finances extérieures et de la gestion des devises
 8, rue Phan Huy Chu
 Hanoi, Vietnam
 Téléx: 41.2232
 Téléfax: 00-84-4-26.22.66

8

NA

- 10.3. Toute notification et tout versement de la part du Gouvernement vietnamien seront considérés comme ayant été dûment faits si adressés par télex, fax ou par envoi recommandé à l'adresse suivante:

Crédit Suisse
 Département Hxa
 Paradeplatz 8
 P.O. Box 590
 CH-8021 Zürich / Suisse
 Télex: 812 412 cs ch
 Téléfax: 00-41-1-333.21.04

Article 11.

Exécution et Supervision

- 11.1. Le Gouvernement vietnamien fournira toutes les informations que le Gouvernement suisse est raisonnablement en droit d'attendre sur les projets financés, notamment celles indiquées dans l'annexe II qui fait partie intégrante du présent Accord.
- 11.2. Le Gouvernement vietnamien prendra ou fera prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour faciliter la bonne exécution du présent Accord.
- 11.3. Le Gouvernement vietnamien tiendra ou fera tenir des archives suffisamment détaillées pour identifier clairement les biens et services financés au titre du financement mixte, leur utilisation et leurs bénéficiaires.
- 11.4. Le Gouvernement vietnamien tiendra ou fera tenir des comptes séparés pour le présent Accord, et veillera à ce que ces comptes soient dûment contrôlés et certifiés par des auditeurs indépendants reconnus.
- 11.5. Le Gouvernement vietnamien fera parvenir au Gouvernement suisse après le dernier décaissement concernant chaque projet, un rapport suffisamment détaillé pour permettre de porter une appréciation pertinente sur l'exécution du projet et la réalisation de ses objectifs, accompagné d'un relevé des comptes dûment certifié sur l'utilisation des fonds. Un rapport final sera soumis au Gouvernement suisse lorsque le dernier décaissement aura été effectué dans le cadre de tous les projets approuvés au titre du financement mixte. Ce rapport fournira une évaluation d'ensemble sur la réalisation des objectifs du présent Accord, et sera accompagné d'un décompte financier dûment certifié sur l'utilisation des fonds du financement mixte.
- 11.6. Le Gouvernement vietnamien et le Gouvernement suisse procéderont à des échanges de vue réguliers sur l'application du présent Accord.

Article 12.

Annulation - Suspension

- 12.1. Le Gouvernement du Vietnam peut, par note écrite adressée au Gouvernement suisse, annuler tout montant du financement qu'il n'aura pas prélevé.

- 12.2. Au cas où le Gouvernement vietnamien venait à manquer à une obligation découlant du présent Accord, le Gouvernement suisse l'en informera par notification écrite. Le Gouvernement vietnamien s'efforcera de prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation. Si ces efforts n'étaient pas couronnés de succès après une période de six mois à partir de la date de notification, le Gouvernement suisse pourra suspendre, entièrement ou partiellement, le droit du Gouvernement vietnamien de procéder à des prélèvements sur les fonds du financement mixte. Les deux Gouvernements considèrent la suspension comme une mesure exceptionnelle.

Article 13.

Règlement des différends

- 13.1. Tout différend survenant entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent Accord qui n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique dans un délai de trois mois, est soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres désignés nomment un troisième arbitre comme président, qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.
- 13.2. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie contractante de procéder à cette désignation dans un délai d'un mois, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- 13.3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un troisième arbitre (Président), celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties contractantes, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- 13.4. Si dans les deux cas spécifiés aux alinéas 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'exécuter la fonction susmentionnée ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, les nominations sont faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.
- 13.5. A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal détermine lui-même sa procédure.
- 13.6. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties contractantes.

Article 14.

Annexes

Les annexes 1 et 2 de cet Accord en sont partie intégrante.

8

[Signature]

Article 15.**Adresses**

Pour les besoins de cet Accord, les adresses suivantes sont retenues:

Pour le Gouvernement suisse:

Département fédéral de l'économie publique
Office fédéral des affaires économiques extérieures
3003 Berne, Suisse
Télex N° 911 340 eda ch
Téléfax N° 00-41-31-61.23.30

Pour le Gouvernement vietnamien:

Ministère des Finances
Département des Finances extérieures et de la gestion des devises
8, rue Phan Huy Chu
Hanoi, Vietnam
Télex: 41.2232
Téléfax: 00-84-4-26.22.66

Article 16.**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties contractantes.

Fait à, le
en deux exemplaires originaux, en français.

Pour le Gouvernement
de la Confédération Suisse:

Pour le Gouvernement de la République So-
cialiste du Vietnam:

.....

.....

Annexe I Allocation des fonds et secteurs prioritaires dans le cadre du financement mixte

1. Projets du Secteur public (via le Ministère des Finances, 15 mios FS)

Les secteurs prioritaires d'intervention seront en principe les suivants:

- Energie
- Télécommunications & Transports
- Gestion urbaine
- Industrie textile
- Agro-industrie / Industrie alimentaire

La taille des projets sélectionnés devra assurer une distribution équitable entre les différents secteurs et permettre le financement d'au moins 5 à 7 opérations.

2. Crédit d'investissement dans le secteur industriel (en principe via l'EXIM Bank, 10 mios FS)

Pour les PME du secteur privé (au moins 40%), public ou mixte, opérant sur des bases commerciales. La limite supérieure par opération est de 1 - 2 millions de francs suisses.

Les projets individuels seront sélectionnés et approuvés par les Autorités compétentes mentionnées à l'article 5 de l'Accord et selon les procédures définies à l'alinéa 6.1 et à l'annexe 2 de l'Accord. Le financement total devra rester dans les limites de l'enveloppe financière de 25 mios FS du financement mixte.

Les projets seront sélectionnés en fonction des priorités de développement du Vietnam, de la capacité à contribuer effectivement et durablement à la croissance économique du pays et à améliorer sa balance extérieure et sa capacité concurrentielle sur le plan international, de leurs retombées socio-économiques et de leur soutien au passage à l'économie de marché. Les aspects suivants seront particulièrement pris en considération lors de l'analyse des projets:

- viabilité des opérations financées,
- effets sur l'emploi et les revenus,
- valeur ajoutée totale,
- utilisation des ressources locales,
- effets sur les ressources en devises.

Annexe II**Procédures de sélection et d'approbation
des projets et des contrats**

En référence à l'article 6, alinéa 1 du présent Accord, les Parties sont convenues de ce qui suit en ce qui concerne les procédures de sélection et d'approbation des projets et des contrats y relatifs qui peuvent être financés à charge du financement mixte:

1. Soumission des demandes de financement

Toutes les demandes de financement seront transmises par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Hanoi à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, et contiendront les informations nécessaires pour juger de manière approfondie les aspects économiques, financiers et techniques, et les impacts sociaux et environnementaux des projets concernés, ainsi que leur contribution au développement du pays. Les demandes fourniront donc, si possible, des informations sur les aspects suivants:

- Nature des biens et services à importer et leurs coûts estimatifs;
- Contribution de ces biens et services à la réalisation de l'ensemble du projet concerné;
- Viabilité économique et financière, faisabilité technique du projet, bénéfices socio-économiques attendus et effets sur l'environnement;
- Procédures d'appel d'offres adoptées par l'importateur et firmes suisses potentiellement intéressées;
- Capacité de l'agence d'exécution à réaliser le projet;
- Mesures prises pour maintenir en état de fonctionnement la production ou les services créés par le projet après la réalisation de celui-ci.

Toute étude préparatoire et tout rapport d'évaluation disponibles (y compris de sources indépendantes, telles que banques de développement, agences internationales de développement, consultants, etc.) sur les projets concernés seront mis à la disposition du Gouvernement suisse dès que possible, mais au plus tard au moment de la demande de financement.

2. Procédures d'approbation

Les fonds du financement mixte ne seront utilisés que si l'offre suisse apparaît avantageuse sous les rapports prix / qualité / efficacité. En conséquence, les procédures tiendront compte des exigences suivantes: (i) compétitivité internationale des biens et services suisses fournis (de préférence par le biais d'appels d'offres internationaux pour les projets du secteur public) et (ii) approbation de chaque projet et contrat par le Gouvernement suisse.

2.1. Soumission d'information

Pour chaque projet qu'il souhaite réaliser à charge du financement mixte, le Gouvernement vietnamien soumettra le plus tôt possible, mais au plus tard au moment de la requête formelle de financement, les informations décrites au point 1 de la présente Annexe.

2.2. Approbation par le Gouvernement suisse

- Approbation conditionnelle: si l'information fournie est suffisante pour permettre au Gouvernement suisse de prendre une décision positive, celui-ci informera le Gouvernement vietnamien que le projet proposé peut être financé à charge du financement mixte, sous réserve que le contrat y relatif soit adjugé pour la fourniture de biens et services suisses compétitifs, et qu'il soit approuvé en dernière analyse par les autorités compétentes vietnamiennes et suisses.

En général, une telle approbation conditionnelle ne peut être donnée que pour les petits projets ou ceux pour lesquels on dispose déjà d'évaluations indépendantes.

- Missions d'évaluation: si le Gouvernement suisse juge qu'il n'est pas en mesure d'approuver immédiatement un projet sur la base d'informations soumises, il en informera le Gouvernement vietnamien, et proposera l'envoi d'une mission à ses frais. Une telle mission ne sera organisée que s'il existe de bonnes chances que des biens et services suisses soient fournis pour le projet en question, et que le Gouvernement vietnamien ait marqué son intention, dans ce cas, de recourir au financement mixte. Si les résultats de l'évaluation sont positifs, la suite de la procédure est similaire à celle de l'approbation conditionnelle.
- Approbation finale: celle-ci sera accordée lorsque les conditions suivantes seront remplies: (i) soumission d'une demande formelle de financement mixte par le Gouvernement vietnamien, (ii) conclusion positive de l'évaluation du projet et (iii) signature d'un contrat entre l'importateur vietnamien et l'exportateur suisse et son acceptation par les autorités compétentes vietnamiennes et suisses (pour faciliter l'approbation finale, le contrat négocié sera soumis à l'avance au Gouvernement suisse).

3. Suivi et évaluation rétrospective

Le Gouvernement suisse pourra organiser, à ses propres frais, d'entente avec le Gouvernement vietnamien, des missions de supervision sur le déroulement du financement mixte et des projets financés, et pourra proposer, le cas échéant, des mesures pour assurer la réalisation des objectifs de développement recherchés. Le Gouvernement vietnamien fournira chaque semestre un rapport d'avancement sur les projets financés, ainsi qu'un rapport final sur chacun des projets réalisés (Voir article 11, alinéa 5 du présent Accord).

ACCORD

entre

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

**le Gouvernement de la République socialiste du
Vietnam**

concernant un

**Programme bilatéral d'Aide à la Balance des
Paiements**

ny

ny

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, eu égard aux relations amicales existant entre les deux pays et soucieux de les renforcer, dans l'intention de promouvoir le développement économique du Vietnam, sont convenus de ce qui suit:

Article 1. Définitions

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne l'exige différemment, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "Gouvernement suisse" et "Conseil fédéral" désignent le Gouvernement de la Confédération suisse;
- b) "Gouvernement vietnamien" désigne le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam;
- c) "SBV" désigne la Banque centrale de la République socialiste du Vietnam;
- d) "Contribution" désigne la contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent accord;
- e) "BNS" désigne la Banque Nationale Suisse à Zürich, agence de paiement de la Contribution;
- f) "Programme" désigne le Programme bilatéral d'Aide à la Balance des Paiements financé par la Contribution accordée par le Gouvernement suisse au titre du présent accord;
- g) "Parties contractantes" désigne le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Vietnam;
- h) "MoF" (pour Ministère des Finances) désigne l'agence gouvernementale responsable de la gestion de la Contribution pour le Gouvernement du Vietnam;
- i) "OFAEE" désigne l'Office fédéral des Affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'Economie publique, agence d'exécution et de gestion de la Contribution du Gouvernement suisse;
- k) "Fonds de contrepartie" désigne les fonds en monnaie locale remboursés au Gouvernement du Vietnam par les importateurs, au titre du Programme;
- l) "EximBank" désigne la "Vietnam Export-Import Bank", dont le siège se trouve à Ho Chi Minh Ville;
- m) "VietcomBank" désigne la "Bank for Foreign Trade of Vietnam".

Article 2. Objectif, montant et utilisation de la contribution

- 2.1. La Contribution a pour objectif premier le soutien au développement du secteur bancaire ainsi qu'aux efforts de restructuration et de redressement de l'économie vietnamienne.
- 2.2. Le Gouvernement suisse consent à accorder au Gouvernement vietnamien une contribution non-remboursable de 15 millions de francs suisses.
- 2.3. La Contribution est disponible:
- jusqu'à hauteur de 5 millions de francs suisses, pour le financement du programme d'assistance technique décrit dans l'annexe IV du présent accord.
 - jusqu'à hauteur de 6 millions de francs suisses, pour le financement de projets de réhabilitations ne dépassant en principe pas 500'000 francs suisses. Ces fonds seront canalisés par l'EximBank.
 - jusqu'à hauteur de 4 millions de francs suisses, pour le financement de matières premières, de produits intermédiaires, de pièces de remplacement ainsi que des produits finis pour des montants ne dépassant en principe pas 200'000 francs suisses par opération. Ces fonds seront canalisés par la VietcomBank.
- Toute exception aux présentes dispositions devra être au préalable mutuellement agréée par les Parties Contractantes, sous la forme d'un échange de lettres.
- L'Annexe I du présent Accord établit une liste négative de biens non éligibles au titre de la Contribution.
- 2.4. La Contribution est utilisée pour financer aussi bien le coût des services des consultants que le coût en devises des biens importés, y compris le transport, l'assurance et autres services liés à la livraison de ces biens (valeur CIF). Les fonds provenant de la Contribution ne pourront en aucun cas être affectés au paiement de droits à l'importation, de prélèvements et taxes de tout genre en vigueur dans la République socialiste du Vietnam.
- 2.5. Tous les biens qui seront financés par la Contribution seront achetés conformément aux dispositions figurant dans les annexes I et II au présent accord.
- 2.6. La date de clôture pour les soumissions au titre du présent accord est fixée au, ou toute autre date préalablement convenue par les Parties Contractantes.

Article 3. **Exécution du Programme**

- 3.1. Le Gouvernement vietnamien prendra ou fera prendre toutes les mesures, y compris la mise à disposition de fonds en monnaie locale, d'infrastructures et de services, nécessaires à l'exécution du Programme.
- 3.2. Le Gouvernement vietnamien tiendra ou fera tenir des dossiers permettant d'identifier les biens et le montant des biens financés par la Contribution, de connaître l'utilisation faite de ces biens et de déterminer les bénéficiaires de la Contribution.
- 3.3. Le Gouvernement vietnamien fournira toutes les informations au Gouvernement suisse ou à des consultants indépendants mandatés par le Gouvernement suisse que le Gouvernement suisse est raisonnablement en droit d'exiger concernant le Programme et le résultat obtenu par ce Programme et par les biens financés par la Contribution.
- 3.4. Les Parties contractantes procéderont à des échanges de vues réguliers sur le déroulement du Programme et l'accomplissement de leurs obligations respectives au titre du présent accord ainsi que sur la situation économique générale, la politique sociale et les perspectives de développement du pays.

Elles se consulteront aussi sur le rôle du Programme et sa coordination avec l'ensemble des aides extérieures accordées au Vietnam.
- 3.5. Le Gouvernement vietnamien tiendra ou fera tenir des comptes séparés pour le présent Accord, et veillera à ce que ces comptes soient dûment contrôlés et certifiés par des auditeurs du Vietnam indépendants et reconnus.
- 3.6. Une fois le Programme terminé, mais au plus tard 6 mois après la date de clôture, ou telle date postérieure décidée d'un commun accord entre les Parties Contractantes, le Gouvernement vietnamien fournira au Gouvernement suisse un rapport aussi complet et détaillé que le Gouvernement suisse est raisonnablement en droit d'exiger, relatif à l'exécution du Programme, ses bénéficiaires, ses conséquences sur la situation économique des bénéficiaires soutenus par la Contribution, y inclus un état financier certifié concernant l'utilisation de la Contribution ainsi que des fonds de contrepartie provenant de la Contribution.
- 3.7. Toute modification dans l'exécution du Programme devra être au préalable mutuellement agréée par les Parties Contractantes, sous la forme d'un échange de lettres.

Article 4. **Utilisation de la Contribution** **Procédures de déboursement**

- 4.1. A l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement suisse ouvrira un compte spécial auprès de la BNS intitulé: "Vietnam, ABP I".

- 7.2. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie contractante de procéder à cette désignation dans un délai d'un mois, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- 7.3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un troisième arbitre (Président), celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties contractantes, par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- 7.4. Si dans les deux cas spécifiés aux alinéas 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché d'exécuter la fonction susmentionnée ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, les nominations sont faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.
- 7.5. A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal détermine lui-même sa procédure.
- 7.6. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties contractantes.

Article 8. Autorités chargées de l'application du présent accord et de l'exécution du Programme

Les autorités responsables de l'application de l'accord et de l'exécution du Programme sont les suivantes:

- a) Pour la République socialiste du Vietnam:

Ministère des Finances
8, rue Phan Huy Chu
HANOI, Vietnam
Télex: 412 232 MOFI-VT
Téléfax: 00-84-4-262 266

- b) Pour la Confédération suisse:

Office fédéral des affaires économiques extérieures
Service du Développement
Palais fédéral est
CH-3003 BERNE
Télex 911 340 eda ch
Téléfax 00-41-31-215 372

Annexe I Liste négative

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent accord, la liste négative des **biens non éligibles** au titre de la Contribution est la suivante:

- les biens alimentaires;
- les carburants;
- les fertilisants;
- les biens de luxe;
- les biens et services ayant trait au domaine militaire.

Annexe II **Procédures de passation des marchés, d'approbation et de déboursement**

Conformément aux dispositions des articles 2.5, 4.3 et 4.4 du présent accord, les procédures suivantes sont arrêtées:

1. a) Les sources d'acquisition pour les biens financés par les fonds de la Contribution ne sont limitées à aucun pays en particulier.
 - b) En règle générale, les biens qui sont financés par la Contribution et importés dans le cadre du Programme par des agences gouvernementales, les secteurs paraétatiques et privés seront acquis sur la base d'une consultation¹ d'au minimum trois fournisseurs, dont l'un au moins aura son siège social en Suisse. Les Parties Contractantes pourront convenir de faire des exceptions aux dispositions ci-dessus, notamment pour l'achat de pièces de rechange et d'autres produits ne pouvant être obtenus, pour des raisons techniques ou économiques, qu'auprès de fournisseurs spécifiques.
 - c) Toute documentation relative à l'acquisition de biens, y inclus, le cas échéant, l'évaluation des offres remises par les exportateurs, sera soumise à l'approbation du Gouvernement suisse, à la requête de ce dernier.
2. Le Gouvernement vietnamien soumet régulièrement les demandes de financement à l'approbation du Gouvernement suisse pour des biens tels qu'ils sont définis à l'article 2.3 du présent accord. Le traitement par le Gouvernement vietnamien (Ministère des Finances) de la demande de financement n'excédera pas trois semaines dès sa date de réception.

Les demandes seront adressées à l'OFAEE par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse au Vietnam. Chaque liste devra inclure, en tant que condition d'approbation, de manière aussi détaillée que possible:

- la description des biens à importer;
- les fins auxquelles les biens seront utilisés (bénéficiaires, besoins);
- le montant (confirmé par des factures pro forma ou autres documents);
- l'importateur;
- le fournisseur des biens (avec les indications sur son choix - résultats de l'appel d'offres international, le cas échéant);

¹ Appel d'offres international

Annexe III Modalités de remboursement, d'utilisation et de contrôle des fonds

Conformément à l'article 5 au présent accord, les modalités suivantes sont arrêtées:

1. Fonds canalisés par la VietcomBank

- 1.1. La VietcomBank décide avec l'importateur des modalités de remboursement des devises mises à disposition. Ces conditions sont fixées en tenant compte du type de biens importés et des conditions du marché financier (durée, taux, etc.).
- 1.2. Toute demande de financement au titre de la Contribution soumise à l'OFAEE, selon les procédures définies dans l'annexe 2, doit être accompagnée d'une attestation du Ministère des Finances certifiant que les dispositions prévues sous le point 1.1 de la présente annexe ont été prises.
- 1.3. Un compte spécial (fonds de contrepartie) intitulé "Fonds d'aide financière suisse" sera ouvert auprès de la VietcomBank au nom du Ministère des Finances au plus tard trois semaines après la signature du présent accord. Ce compte sera alimenté par les versements en Dong des contre-valeurs des biens importés, calculées sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement du fournisseur par la BNS, ainsi que des intérêts et autres commissions si les fonds ont été attribués sous forme de prêt plutôt que de paiement au comptant. Ce compte spécial sera soldé après l'utilisation complète de l'avoir.
- 1.4. Les fonds de contrepartie seront utilisés par le Gouvernement vietnamien pour des activités et des projets de développement s'inscrivant dans son programme de redressement économique et financier. Les fonds pourront également servir à soutenir des mesures visant à atténuer les coûts sociaux de l'ajustement structurel sur les groupes de population les plus pauvres et les plus vulnérables. Le Gouvernement vietnamien fournira au Gouvernement suisse un rapport concernant l'utilisation des fonds de contrepartie.

2. Fonds canalisés par l'EximBank

Un accord séparé, conclu entre le Ministère des Finances et l'EximBank, agréé par le Gouvernement suisse, détermine les modalités de rétrocession de la tranche de la Contribution gérée par l'EximBank.

- toute autre information utile dans le contexte spécifique d'une demande individuelle.
3. A la réception de la demande de financement, le Gouvernement suisse signalera au Ministère des Finances, par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Hanoi, quels sont les biens pouvant être financés au titre du présent accord. Le traitement par le Gouvernement suisse (OFAEE) de la demande de financement n'excédera pas trois semaines dès sa date de réception.

Une copie de cette approbation sera envoyée directement à l'EximBank, respectivement à la VietcomBank. Conformément à la pratique bancaire en usage, les banques commerciales (EximBank et VietcomBank) ouvriront ensuite des lettres de crédit auprès de la BNS à Zürich en vertu desquelles la BNS à Zürich effectuera les paiements, à la banque du fournisseur après avoir obtenu toute la documentation nécessaire (c'est-à-dire facture, «packing list», connaissance, certificat de qualité, etc.).

4. Une fois que la demande de financement présentée par le Ministère des Finances aura été acceptée, l'OFAEE informera la BNS à Zürich de sa décision et fournira tous les détails nécessaires afin de permettre à la BNS de vérifier si les biens à financer sur la base de l'accréditif présenté sont conformes à l'accord initial donné par l'OFAEE.
5. Les conditions de versement en Dong vietnamiens de la contre-valeur des biens importés seront décidées suffisamment tôt pour ne pas ralentir l'exécution du Programme, dans les cas où cela s'applique, mais au plus tard deux mois après la signature du présent accord.

Annexe IV Programmes d'Assistance technique

1. EximBank

- Un montant maximum de 4 millions FS est mis à disposition de l'EximBank pour son programme d'assistance technique.
- Le programme d'assistance technique (cahier des charges) sera, d'entente entre les Parties Contractantes et la Direction de l'EximBank, mis au point à l'aide d'un consultant spécialisé dans le domaine bancaire. L'effort principal portera notamment sur le développement des capacités de l'EximBank dans le domaine de l'évaluation, de l'octroi, de la gestion et du suivi des crédits à moyen et long terme. Ce programme pourra aussi bien comprendre la présence d'experts sur place, que des séminaires (au Vietnam, en Suisse ou ailleurs; formation, transfert de savoir-faire), que des achats restreints de matériel. Le Gouvernement suisse fournira à la Direction de l'EximBank, et pour information au MoF, le programme détaillé d'assistance technique au plus tard un mois après la signature du présent Accord.
- La durée de ce programme est prévue en principe pour une période de 2 à 3 ans.

2. Ministère des Finances

- Un montant maximum de 500'000 FS est mis à disposition du Ministère des Finances pour son programme d'assistance technique.
- Le programme d'assistance, en fonction des ressources disponibles, portera sur le ou les domaines suivants: gestion de la dette extérieure; fisc: perception des impôts et des taxes; gestion du Trésor public. Sont envisagés également des cours de langues spécialisés dans les domaines économique, commercial et financier, ainsi que la participation à des séminaires d'économie internationale à l'Institut universitaire des Hautes Etudes Internationales à Genève. Le MoF fournira au Gouvernement suisse, au plus tard trois semaines après la signature du présent Accord, une liste détaillée de ses besoins. Le Gouvernement suisse examinera et soumettra, au plus tard 1 mois après la réception de la demande du MoF, une proposition concrète d'assistance technique.
- La durée de ce programme est prévue en principe pour une période de 1 à 2 ans.

3. Banque d'Etat du Vietnam

- Un montant maximum de 500'000 FS est mis à disposition de la Banque d'Etat du Vietnam pour son programme d'assistance technique.
- Le programme d'assistance, en fonction des ressources disponibles, portera notamment sur les fonctions essentielles d'une banque centrale. La collaboration avec la Banque Nationale Suisse (cours thématiques spécialisés au Centre de Gerzensee) en fera partie intégrante. La SBV fournira au Gouvernement suisse, au plus tard trois semaines après la signature du présent Accord, une liste détaillée de ses besoins. Le Gouvernement suisse examinera et

soumettra, au plus tard 1 mois après la réception de la demande de la SBV, une proposition concrète d'assistance technique.

- La durée de ce programme est prévue en principe pour une période de 1 à 2 ans.

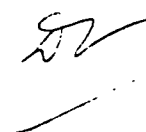
024

PM

**Accord subsidiaire entre le Gouvernement vietnamien et l'EximBank
concernant la rétrocession des fonds dans le cadre de la coopération financière
(financement mixte et aide à la balance des paiements)
entre la Suisse et le Vietnam**

Introduction

1. Deux accords de coopération financière ont été conclus le, entre les Gouvernements suisse et vietnamien pour un montant total de 40 millions de francs suisses ("mios FS"), concernant (i) un financement mixte ("FM") de 25 mios FS, composé d'une tranche publique de 12.5 mios FS accordée sous forme de don, et d'une tranche bancaire également d'un montant de 12.5 mios FS, accordée par le Crédit Suisse ("CS") sous forme de crédit aux conditions du marché, et liée à l'acquisition de biens et services suisses; et, (ii) une aide à la balance des paiements ("ABP") de 15 mios FS sous forme de don et déliée.
2. Selon les dispositions des articles 5 et 6 de l'accord de FM et 4.3 de l'accord d'ABP, chaque projet, contrat ou facture pro forma doit être préalablement approuvé par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures ("OFAEE") avant de pouvoir être financé à charge des fonds suisses.
3. Pour soutenir la transition vers l'économie de marché et l'ouverture vers le secteur privé, et développer à cet effet les capacités bancaires dans l'octroi de crédits d'investissement en faveur d'entreprises privées, publiques ou mixtes opérant sur des bases commerciales, il a été convenu par les Gouvernements vietnamien et suisse de canaliser une partie des fonds du FM (10 mios FS) et de l'ABP (6 mios FS) à travers l'EximBank. Le Gouvernement vietnamien continuera d'être l'emprunteur et assumera à ce titre les obligations découlant des montants rétrocédés à l'EximBank (partie prêt vis-à-vis du CS).
4. Selon l'annexe I de l'Accord de FM, 10 mios FS ont ainsi été réservés pour des projets d'investissements d'une durée moyenne de 4 à 5 ans en faveur d'entreprises privées (au moins 40%), mixtes ou publiques, opérant sur des bases commerciales. Ce montant est utilisable pour le financement du 100% du coût des biens et services d'origine suisse à fournir pour les projets approuvés selon les modalités définies dans l'accord de FM. Une copie de l'accord gouvernemental et de l'accord bancaire sont inclus en annexe au présent accord de rétrocession.
5. Selon l'annexe I de l'Accord d'ABP, 6 mios FS sont réservés à des projets de petites réhabilitations pour des entreprises privées (au moins 40%), mixtes ou publiques, opérant sur des bases commerciales. Ce montant est utilisable pour le financement du 100% du coût des biens et services à fournir pour les projets approuvés. Les procédures d'appel d'offres, la liste négative ainsi que les modalités de déboursement sont décrites dans les annexes I et II de l'accord d'ABP, en annexe au présent accord de rétrocession.
6. Le présent accord règle les modalités de rétrocession et d'utilisation des fonds (16 mios FS) par l'EximBank, ainsi que le remboursement ultérieur de ces fonds au Gouvernement vietnamien.



Rétrocession

7. La partie don du FM (5 mios FS) et le montant de l'ABP (6 mios FS), soit un total de 11 mios FS, que le Gouvernement vietnamien accepte d'allouer à l'EximBank seront rétrocédés sous forme d'une contribution en devises, remboursable en francs suisses sur 12 ans, à un taux d'intérêt de un pour cent (1 %), avec une période de grâce de 6 ans, à partir de la date d'utilisation de chaque prêt, séparément.

8. La partie prêt du FM (5 mios FS) que le Gouvernement vietnamien accepte d'allouer à l'EximBank sera rétrocédé au même taux d'intérêt que celui fixé entre le CS et le Gouvernement vietnamien. Les intérêts et le montant du prêt seront remboursés au Gouvernement vietnamien en francs suisses. La période d'amortissement du prêt (y compris le délai de grâce) entre l'EximBank et le Gouvernement vietnamien sera égale à celle convenue entre le Gouvernement vietnamien et le CS. L'EximBank assumera le risque de change.

9. L'EximBank reprêtera les fonds aux entreprises éligibles au taux et conditions du marché pour financer la part en devises des projets approuvés (prêt d'investissement ou de réhabilitation à court terme). Les fonds générés par le remboursement des prêts par les entreprises bénéficiaires à l'EximBank seront réutilisés pour l'octroi de nouveaux prêts aux entreprises / projets selon les mêmes critères d'éligibilité que pour les prêts initiaux. L'EximBank ouvrira à cet effet un compte spécial (fonds de roulement) pour réunir ces fonds. L'EximBank fournira aux Autorités vietnamiennes et suisses toute documentation relative à chaque projet ainsi financé pour information.

10. Afin d'assurer le financement d'un nombre raisonnable de projets, au titre de la ligne de crédit mise à disposition de l'EximBank dans le cadre du FM, la taille de chaque projet, contrat de biens et services pris individuellement ne devra en principe pas excéder 2 mios FS. La taille minimum d'un projet, contrat de biens et services pris individuellement ne devra en principe pas se situer en-dessous de 100'000.-- FS.

11. Afin d'assurer le financement d'un nombre raisonnable de projets, au titre de la ligne de crédit mise à disposition de l'EximBank dans le cadre de l'ABP, la taille de chaque projet, contrat de biens et services pris individuellement ne devra en principe pas excéder 500'000 FS. La taille minimum d'un projet, contrat de biens et services pris individuellement ne devra en principe pas se situer en-dessous de 50'000.-- FS.

Procédures

12. Après qu'un emprunteur (importateur) ait soumis une requête de prêt pour un projet à l'EximBank, et que celle-ci ait conclu, sur la base de son évaluation que l'emprunteur et le projet étaient éligibles pour l'octroi d'un prêt, selon les critères d'utilisation des fonds suisses définis dans les accords de FM et d'ABP (selon les types d'opération) et le présent accord, et l'application de principes de financement bancaire solides, la proposition de financement sera transmise à l'OFAEE via l'Ambassade de Suisse à Hanoi avec le préavis favorable préalable du Ministère des Finances du Gouvernement vietnamien.

13. Chaque demande d'autorisation sera accompagnée par les documents nécessaires et indiqués dans les annexes II de l'accord de FM et II de l'accord d'ABP. Ces documents sont notamment les rapports d'évaluation des projets ainsi que les projets de contrat ou les factures pro forma (devis). Ces documents devront notamment contenir le prix des biens et services à importer, la période de validité des contrats et les modalités de paiement. Les conditions de remboursement des prêts accordés aux emprunteurs par l'EximBank devront également figurer dans la demande de financement.

14. Afin de faciliter et d'accélérer la transmission et le traitement des requêtes, l'EximBank enverra, parallèlement à sa demande au Ministère des Finances, une copie de sa demande directement à l'Ambassade de Suisse à Hanoi pour information préalable.

15. Les Autorités suisses communiqueront, aussi tôt que possible, leur approbation provisoire des demandes de financement. Les approbations provisoires de l'OFAEE seront communiquées simultanément au Ministère des Finances à Hanoi et au siège de l'EximBank à Ho Chi Minh Ville. L'approbation finale des requêtes de financement (projets et contrats de biens et services) sera communiquée de la même manière.

16. Dès réception de l'approbation provisoire des autorités suisses, le Ministère des Finances communiquera immédiatement son autorisation de procéder à la finalisation des contrats définitifs concernés.

17. Pour les prêts initiaux, les conditions de paiement suivantes s'appliquent:

a) lettre de crédit

L'importateur vietnamien fera ouvrir une lettre de crédit irrévocable par l'entremise d'une banque commerciale vietnamienne reconnue auprès du Crédit Suisse, en faveur de l'exportateur suisse, pour 10 pour cent de la valeur totale du contrat. Cette lettre de crédit sera ouverte par l'importateur vietnamien dans les 30 jours après avoir reçu confirmation que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes vietnamiennes et suisses mentionnées à l'article 5 de l'accord gouvernemental de FM.

b) modalités de paiement

La lettre de crédit sera utilisée comme suit:

- 5% de la valeur totale du contrat à titre de paiement initial, payable contre remise d'un reçu de la part de l'exportateur suisse au Crédit Suisse.
- 5%, au pro rata des livraisons et / ou selon avancement dans l'exécution de prestations de service, contre présentation des documents spécifiés dans la lettre de crédit.

Le solde de 90% de la valeur totale du contrat sera dû et payable au pro rata des livraisons et / ou selon avancement dans l'exécution des prestations de service et déboursés conjointement avec l'utilisation des 5% de la lettre de crédit.

18. Immédiatement après chaque paiement à l'exportateur, le CS (pour les paiements effectués au titre du FM, la Banque Nationale Suisse - "BNS" - pour les paiements effectués au titre de l'ABP) fera suivre les documents à l'EximBank, avec une copie de ces documents ainsi qu'un avis de débit au Ministère des Finances, Hanoi et à la Banque d'Etat du Vietnam, Hanoi.

19. Dès réception de l'avis de paiement par le CS, le Ministère des Finances le notifiera à l'EximBank et indiquera le montant exact, en devises, dû par l'EximBank au Gouvernement vietnamien. Le calcul s'effectuera à la date du paiement à l'exportateur par le CS et en tenant compte des conditions de rétrocession fixées au point 4 du présent accord.

Information

20. Selon les dispositions de l'article 11 de l'accord gouvernemental de FM, l'EximBank tiendra les fichiers nécessaires à l'identification de l'utilisation des fonds de l'assistance financière suisse et fournira, sur demande, toute l'information voulue au Gouvernement suisse ou à ses représentants. L'EximBank prendra toutes les mesures nécessaires de manière à fournir une information périodique régulière quant à l'avancement des projets, des rapports d'évaluation et toute autre information pertinente raisonnablement exigible par les Autorités suisses. D'entente entre l'EximBank et le Gouvernement vietnamien, le Gouvernement suisse pourra recourir à des missions d'évaluation des projets financés au titre de la contribution suisse. Pour le cas où de telles évaluations requerraient des visites sur site, les missions seraient mises sur pied en accord avec le Gouvernement vietnamien et après consultation avec toutes les parties concernées. Ces dispositions sont également applicables pour les fonds provenant de l'ABP.

21. L'EximBank fournira également aux Autorités suisses, par l'intermédiaire de l'Ambassade suisse à Hanoi, son rapport annuel incluant notamment son bilan, son compte de pertes et profits, ainsi que les sources et les attributions de fonds, en fournissant toutes les explications de manière suffisamment détaillée et dûment certifiées par les contrôleurs des comptes de l'EximBank.

22. Chaque Partie contractante peut résilier le présent accord en notifiant sa décision par écrit et dûment motivée à l'autre Partie, dans un délai de 6 mois. Dans ce cas, le Ministère des Finances informera aussitôt les Autorités suisses d'une telle décision.



23. Pour le Gouvernement vietnamien, le Gouvernement suisse et l'EximBank, les adresses suivantes seront utilisées:

Gouvernement vietnamien:

Ministère des Finances
Département des Finances extérieures et de la gestion des
devises
8, rue Phan Huy Chu
Hanoi, Vietnam
Télex: 41.2232 MOFI-VT
Téléfax: 00-84-4-262 266

Gouvernement suisse:

Département fédéral de l'Economie publique
Office fédéral des affaires économiques extérieures
3003 Berne, Suisse
Télex: 911 340 eda ch
Téléfax: 00-41-31-612 330

EximBank:

EximBank
7th Le Thi Hong Gam
District 1
Ho Chi Minh Ville, Vietnam
Télex: 812690 EIB VT
Téléfax: 00-84-8-296 063

Fait à, le
en deux exemplaires, en français

Pour le Gouvernement vietnamien:

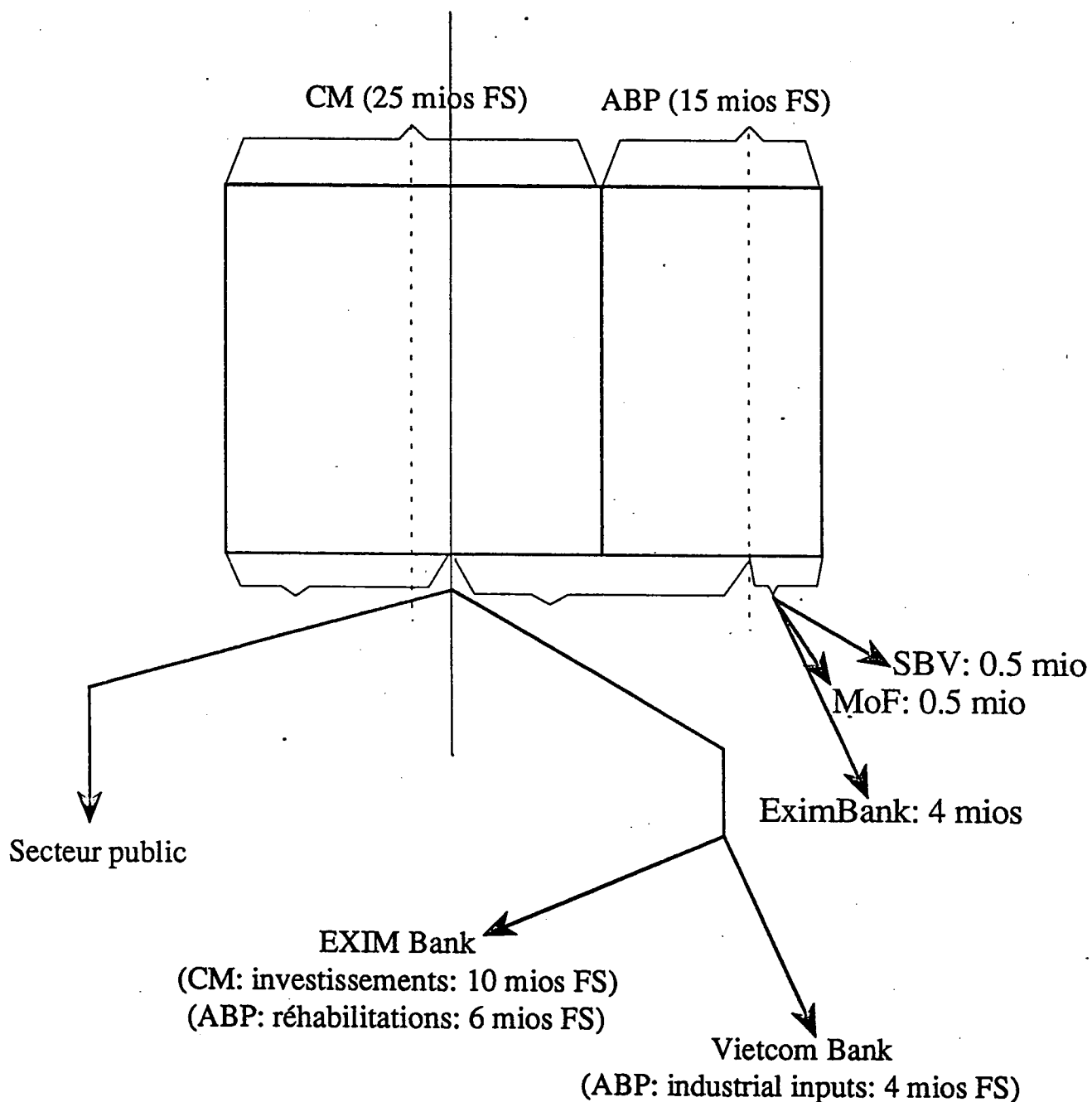
Pour l'EximBank:

.....

OFFICE FÉDÉRAL DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES
Service du Développement

Annexe 9

Vietnam: Schéma de financement



OFFICE FÉDÉRAL DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES
Service du Développement

Annexe 10

Vietnam 861.5 - wag

Berne, le 27.5.93

Présentation sommaire de l'EXIM Bank
(Vietnam Export - Import Bank Commercial Joint-Stock Bank)

1. **Organisation, gestion, capital, personnel:** plus de 120 personnes à Ho Chi Minh City (HCMC) et 11 employés à la succursale de Hanoi. Gérée sur des bases commerciales, l'EXIM Bank est une banque à capital partagé¹, dont le capital (50 mias de Đ, soit environ 12.5 mios de \$ US au cours actuel, mais 25% de plus au moment de sa création en 1989) est partagé comme suit: 50% est détenu par les autorités de HCMC et par le Parti, 20% sont détenus par l'Incom Bank², 25% par d'autres sociétés publiques et 5% par des personnes physiques ou morales privées³.
2. **Activités, politique:** essentiellement des opérations de crédit commercial à court terme (3 ou 6 mois, exceptionnellement plus). Elle se place actuellement au deuxième rang des établissements bancaires vietnamiens dans ce domaine, avec une part de marché se situant entre 10 et 20% du total des transactions effectuées. La charte de l'EXIM Bank lui permet en revanche de se diversifier dans les activités de crédit à moyen et long terme. Mais si ses statuts le permettent, les ressources et l'expérience font défaut actuellement. On note un certain intérêt pour l'or au Vietnam et l'EXIM ne fait pas exception (3.5 tonnes d'or importées en 1992).
3. **Opérations et performances financières:**

Balance sheet EXIM Bank (VND)	1990	1991	1992
Liabilities			
1. Equity and other funds	47'159'777'392	94'378'104'759	147'452'846'400
2. Deposits	12'366'453'103	552'082'643'863	398'760'964'375
3. Due to banks and non-banks	6'000'000'000	114'799'232'748	73'920'000'000
4 Other liabilities	21'034'873'484	12'629'620'721	516'676'604'115
Total liabilities	86'561'103'979	773'889'602'091	1'136'810'414'890
Assets			
1. Cash	631'324'338	37'873'249'511	115'311'736'254
2. Loans	60'267'753'152	291'063'158'841	497'587'750'925
3. Due from banks	3'915'846'263	336'508'215'297	458'595'272'661
4. Other Assets	21'746'180'226	108'444'978'442	65'315'655'050

1 «Shareholding» ou encore «Joint-Stock» Bank
2 Industrial & Commercial Bank of Vietnam, une banque d'Etat, la plus grande avec la Bank for Agriculture
3 L'entreprise privée de Haiphong "Haivinaco", identifiée en 1992 est par exemple au nombre des actionnaires privés.

Total assets	86'561'103'979	773'889'602'091	1'136'810'414'890
Profit & Loss Accounts		non-disp.	non-disp.
Income	36'740'113'837		
Expenditure	3'480'519'144		
Profit before taxation	33'259'594'693		
US\$ Exchange rate	8'966 VNĐ / US\$	~ 11'000	~ 10'300

4. **Comptabilité, audit et contrôle financier:** pas de données récoltées quant à la comptabilité. Les audits et contrôles financiers sont pour l'instant menés par deux vérificateurs (Saigon Finance Company et le directeur de Tenimex).
5. **Stratégie future:** volonté de renforcer les opérations à court terme, de poursuivre et d'étendre les activités de la banque dans le domaine de l'investissement. Le but est d'accumuler les fonds propres pendant au moins deux ans, pour financer ce type d'opérations à plus long terme. Les investissements, de l'avis de la banque, pourraient prendre deux formes, principalement, à savoir le financement de projets de sociétés locales et la prise de participation de capital pour aider à la gestion de ces mêmes sociétés.
6. Vontobel EC Consulting AG, le consultant mandaté du BAWI chargé d'analyser en profondeur cet établissement, confirme dans son rapport le bien-fondé du choix de cette institution. (Ce rapport est disponible auprès de l'OFAEE.)

Basisdokumentation¹⁾

- BAWI-Missionsbericht vom 3.3.93 (Mischkreditabkommen und Aide-mémoire zur Zahlungsbilanzhilfe
- BAWI-Missionsbericht vom 30.4.93 (Zahlungsbilanzhilfeabkommen und "On-lending"-Bedingungen)
- Technical Assistance to EximBank, Vietnam, Report 1: First Mission (Evaluation, Terms of Reference), Vontobel EC Consulting Ltd., May 1993
- Vietnam: économie, Service des pays asiatiques en développement et à commerce d'état, OFAEE
- Wirtschaftsbeziehungen Schweiz-Vietnam, Dienst für asiatische Entwicklungs- und Staatshandelsländer
- Viet Nam: Country Report, September 4, 1992, Institute of International Finance, Inc.
- Viet Nam: Reform and Stabilization, 1986-92, December 29, 1992, International Monetary Fund
- Viet Nam: Staff Report for the 1992 Article IV Consultation, December 18, 1992, International Monetary Fund

1) steht beim BAWI zur Verfügung



3003 Berne, le 16 juin 1993

Au Conseil fédéral

Série d'accords économiques avec le Vietnam

Co-rapport

relatif à la proposition du DFEP du 9 juin 1993.

Nous sommes d'accord avec la proposition du DFEP sous les réserves suivantes:

L'article 5 de l'Accord commercial et de coopération économique entre la Suisse et le Vietnam (annexe 6) prévoit qu'en matière de transports de marchandises intérieurs et en transit, les Parties contractantes s'accordent réciproquement les mêmes conditions que celles concédées à tout autre pays.

Or, le 22 janvier 1993 est entré en vigueur l'accord de transit entre la Suisse et la CE. Dans cet accord, la Suisse s'est engagée à accorder aux seuls véhicules immatriculés dans des Etats membres des CE 50 autorisations par jour et par direction pour traverser notre pays par la route avec des véhicules de 40 tonnes, pour autant que les capacités du transport combiné soient épuisées, que les véhicules utilisés soient propres et qu'ils transportent des denrées périssables ou d'autres envois urgents (système de "surplus").

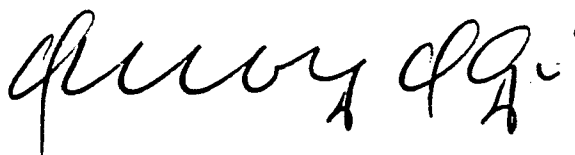
Sur la base de l'article 5 susmentionné, la Suisse pourrait se voir contrainte d'accorder les mêmes préférences au Vietnam. Même si une telle hypothèse est peu probable, il convient d'éviter que l'article 5 de cet accord ne devienne un précédent (reconnu par la Suisse même après la ratification de l'accord sur le transit). En effet, divers pays sont déjà intéressés à bénéficier des autorisations accordées selon le système du surplus (pays scandinaves) et

pourraient, le cas échéant, prendre comme exemple l'article 5 de ce nouvel accord passé avec le Vietnam pour demander le même traitement.

C'est d'ailleurs dans cette optique que la Suisse a fait une réserve à la clause de la nation la plus favorisée dans le cadre du GATS à propos du traitement préférentiel accordé à la CE pour le système du surplus.

Vu ce qui précède, il nous semble judicieux de faire une réserve expresse sur la question du système de surplus (en rapport avec l'article 5 de l'accord), au moment de la signature de cet accord économique avec le Vietnam.

DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE



Adolf Ogi



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, den 22. Juni 1993

An den Bundesrat

Wirtschaftliches Vertragsnetz der Schweiz mit Vietnam

Mitbericht

zum Antrag des EVD vom 9.6.1993.

Wir sind einverstanden mit dem vorliegenden Antrag, unter folgendem Vorbehalt:

Der Titel der Absichtserklärung zur Zusammenarbeit (Beilage 4), "Déclaration d'Intention sur la Coopération", ist wie folgt zu ergänzen: "Déclaration d'Intention sur la Coopération Economique et commerciale."

Begründung: Es können damit Schwierigkeiten im Hinblick auf den vorgesehenen Abschluss eines Rahmenvertrages betreffend Entwicklungszusammenarbeit ("Coopération Technique") vermieden werden.

Diese Ergänzung ist der Direktion für Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe (DEH) von seiten des federführenden Bundesamtes (BAWI) mündlich zugesichert worden (Botschafter Imboden, 16.6.1993). Allerdings muss derzeit noch die Konsultation Vietnams über diese Titeländerung durch unsere Botschaft in Hanoi abgewartet werden.

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

*Neufassung***Wirtschaftliches Vertragsnetz der Schweiz mit Vietnam**

Aufgrund des Antrags des EVD vom 9. Juni 1993

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahren wird

beschlossen:

1. Die Absichtserklärung zur Zusammenarbeit und das Abkommen betreffend den Handel und die wirtschaftliche Zusammenarbeit zwischen der Schweiz und der Sozialistischen Republik Vietnam werden genehmigt.
2. Der Sozialistischen Republik Vietnam wird als nicht rückzahlbarer Beitrag eine Zahlungsbilanzhilfe von 15 Mio. Franken gewährt. Das vorliegende entsprechende Abkommen wird genehmigt. Der Beitrag geht zulasten des Rahmenkredits von 840 Mio. Franken für die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB vom 3.10.1990).
3. Der Sozialistischen Republik Vietnam wird ein nicht rückzahlbarer Beitrag von 12.5 Mio. Franken an eine Mischfinanzierung von 25 Mio. Franken gewährt. Das vorliegende entsprechende Abkommen wird genehmigt. Dieser Beitrag sowie allfällige Vergütungen an die ERG, welche aus deren Ausfallgarantie für den Bankenanteil resultieren könnten (max. 18.75 Mio. Franken), gehen zulasten des Rahmenkredits von 840 Mio. Franken für die Weiterführung der Finanzierung von wirtschafts- und handelspolitischen Massnahmen im Rahmen der Entwicklungszusammenarbeit (BB vom 3.10.1990).
4. Botschafter Imboden oder ein durch ihn zu bezeichnender Stellvertreter wird ermächtigt, die Abkommen mit Vietnam zu unterzeichnen. Mit Ausnahme des Handelsabkommens, welches durch die Bundesversammlung genehmigt werden muss, treten die Abkommen nach deren Unterzeichnung in Kraft.
5. Das EJDP (BAGE) und das EVD (BAWI) werden beauftragt, die in der gemeinsamen Absichtserklärung vorgesehenen Verhandlungen zum Abschluss eines bilateralen Abkommens zum Schutze des geistigen Eigentums und der technischen Zusammenarbeit auf diesem Gebiete aufzunehmen und auszuführen. Das daraus resultierende Abkommen ist zu gegebener Zeit dem Bundesrat zur Genehmigung vorzulegen.
6. Die Bundeskanzlei wird beauftragt, die zur Unterzeichnung der Abkommen erforderlichen Vollmachten auszustellen.

7. Die aus diesen Verpflichtungen resultierenden Zahlungen werden der Rubrik 0703.3600.301 "Finanzhilfeschenkungen" belastet.

für getreuen Protokollauszug:



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Nicolas I m b o d e n , Ambassadeur, Délégué aux accords commerciaux, ou son suppléant, à signer la Déclaration d'intention sur la coopération économique et commerciale entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 30 juin 1993

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération:

Direkt an Hrn. Kummer, BAWI

2.7.93